LOGO FACT à insérer ici

Accord de consortium
FACT

(***Former les ACteurs et Accompagnateurs de la Transition agroécologique de l'agriculture***)

L'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation professionnelle Agricole de Toulouse-Auzeville (EPLEFPA Toulouse-Auzeville), N°SIRET 19311262000011, dont le siège est 2 route de Narbonne – BP 72647 – 31320 Castanet Tolosan, représenté par Aurore Louis, en qualité de Directrice de l'EPLEFPA Toulouse-Auzeville.

Ci-après dénommé « le CHEF DE FILE »,

D'une part,

ET

École nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA) (31) N°SIRET……., dont le siège est , représentée par……..., en qualité de …….

L'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE DE TOULOUSE (TOULOUSE INP), Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel dont le siège social est situé au 6 allée Emile Monso - BP 34038 - 31029 Toulouse Cedex 4, Représenté par Madame Dominique Poquillon, en qualité de Présidente de Toulouse INP, agissant au nom et pour le compte de **l'École Nationale Supérieure Agronomique de Toulouse (INP-AgroToulouse)** située Avenue de l'Agrobiopole - BP 32607 - Auzeville-Tolosane 31326 CASTANET-TOLOSAN Cedex, représenté par Monsieur François Purseigle en qualité de Directeur de l'INP-AgroToulouse.
N° SIRET : 193 113 818 00127

Ecole Nationale Vétérinaire Toulouse (ENVT) (31) N°SIRET 193 101 532 00011, dont le siège est 23 chemin des Capelles 31076 - Toulouse Cedex 3, représentée par Pierre SANS en qualité de Directeur de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse.

Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement – (34), dont le siège est situé 42 rue Scheffer 75116 PARIS, représenté par Anne-Lucie WACK, en qualité de Directrice générale et par délégation par Carole SINFORT, en qualité de Directrice de **l'Institut Agro Montpellier** situé 2 place Viala 34060 Montpellier, N°SIRET 130 026 222 00054.

Lien Innovation Agroécologie GIP-d'Occitanie (31) Groupement d'Intérêt Public, N°SIRET 130 029 986 00010, dont le siège est situé 2 route de Narbonne 31320 Auzeville Tolosane, représenté par Bruno LION, en qualité de Directeur.

INRAE Occitanie-Toulouse Etablissement Public à caractère scientifique et technologique (31) N°SIRET 18007003901803, dont le siège est 147 Rue de l'Université, 75007 PARIS, représenté par M Pierre-Benoit JOLY, en qualité de Président du Centre INRAE Occitanie-Toulouse.

Chambre Départementale d'Agriculture Haute Garonne (CDA) (31) N°SIRET183 100 049 00026, dont le siège est 32 rue de Lisieux - CS 90105 - 31026 Toulouse Cedex 03, représentée par Christian DEQUE, en qualité de Président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne

LOGO FACT à insérer ici

Association Robagri (03) N°SIRET 837 987 809 00014, dont le siège est Domaine des Palaquins, 03150 Montoldre, représentée par Cédric Séguineau, en qualité de Directeur.

Agropolis-International (34) Association Loi 1901, N°SIRET……, dont le siège est , représentée par……., en qualité de ……

Ci-après désignés par « les ETABLISSEMENTS PARTENAIRES »

D'autre part,

LE CHEF DE FILE ET LES ETABLISSEMENTS PARTENAIRES étant collectivement désignés par « les PARTIES ».

VISAS :

VU L'APPEL A MANIFESTATIONS D'INTERET (AMI) « COMPETENCES ET METIERS D'AVENIR »,

VU LA REPONSE A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET SUSVISEE DEPOSEE EN 2024 SOUS L'ACRONYME « FACT »,

VU L'ACCEPTATION DU PROJET LORS DE LA CLOTURE DE LA SAISON 2 DE L'AMI LE 30 JUILLET 2025,

VU LA CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE SIGNEE ENTRE L'OPERATEUR ET LE CHEF DE FILE,

VU LE REGLEMENT FINANCIER DU 22.12.2021 RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'ACTION « COMPETENCES ET METIERS D'AVENIR ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La démarche de **FACT** (Former les ACteurs et les ACcompagnateurs de la Transition agroécologique de l'agriculture) s'inscrit dans l'objectif 6 du plan d'investissement France 2030 (ciblé sur les enjeux de réindustrialisation et de souveraineté) : investir dans une alimentation saine, durable et traçable afin d'accélérer la révolution agricole et alimentaire ; et sur le levier « soutenir l'émergence de talents et accélérer l'adaptation des formations aux besoins de compétences des nouvelles filières et des métiers d'avenir » de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Compétences et Métiers d'Avenir ». FACT relève de la catégorie « dispositifs de formation » et s'appuie sur des diagnostics de besoins en compétences.

FACT est un projet multi partenarial visant à faire évoluer les formations des secteurs agricoles, agronomiques et vétérinaires vers des contenus répondant aux enjeux environnementaux, sociaux et économiques actuels. Notamment, FACT se concentre stratégiquement sur :

- La transition agroécologique et sa mise en œuvre opérationnelle dans les exploitations agricoles mais aussi au sein des métiers agro / véto
- Le renouvellement des générations et des modes de pensées dans les secteurs agricoles, agronomiques et vétérinaires.

Les objectifs

- Améliorer l'attractivité et densifier l'offre des **formations initiales** (niveau 5 à 7) pour toucher les publics étudiants et donc **armer les futurs professionnels du secteur agri / agro / véto**
- **Faire évoluer les modes de pensées et les compétences par la formation continue** pour :
    - Favoriser le transfert de compétences et l'apprentissage de la conduite du changement aux conseillers, accompagnateurs, etc.
    - Améliorer le fonctionnement des systèmes de production végétale et animale en lien avec les agriculteurs et les vétérinaires
    - Construire un monde scientifique et pédagogique expert des transitions agroécologiques en lien avec les chercheurs, formateurs, enseignants, etc.
- **Décloisonner** les mondes de la formation, de la recherche, du secteur professionnel agri /agro / véto et de la société civile en les faisant collaborer dans le but d'outiller la transition.

BROUILLON

Sommaire

ARTICLE 1 - DEFINITIONS..... 8

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD – PERIMETRE DE L'ACCORD –PRINCIPES GENERAUX DE FONCTIONNEMENT 12

2.1. OBJET DE L'ACCORD 12

2.2. PERIMETRE DE L'ACCORD..... 12

2.2.1. Le domaine technique des transitions agroécologiques..... 12

2.2.2. La liste des WP 1 à 5 définis dans le PROJET. 12

2.3. PRINCIPES GENERAUX DE FONCTIONNEMENT DU PROJET FACT 13

2.4. PROGRAMMATION - CALENDRIER 13

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET 14

3.1. MODALITES D'EXECUTION DU PROJET..... 14

3.1.1. Projets Particuliers de FORMATION 14

3.1.2. Projets Particuliers d'OUTILS..... 14

3.1.3. Projets Particuliers d'ANIMATIONS..... 15

3.1.4. Règles générales..... 15

3.2. SOUS-TRAITANCE – PRESTATIONS DE SERVICE 16

3.2.1. Principe..... 16

3.2.2. Modalités..... 16

3.3. PRESENCE DE PERSONNELS DE L'UNE DES PARTIES DANS LES LOCAUX D'UNE AUTRE PARTIE 16

3.4. EQUIPEMENTS..... 17

ARTICLE 4 – ORGANISATION – INSTANCES DE FACT 18

ARTICLE 5 - MODALITES FINANCIERES ET CONVENTIONS DE REVERSEMENT 22

5.1. Rôle du CHEF DE FILE..... 22

5.2. Obligations des PARTIES à l'égard du CHEF DE FILE..... 22

5.3. Budget 22

5.4. Conventions de reversement 23

5.4.1 Modalités de reversement 23

5.5 – Rapports d'avancement 23

5.6 Contrôles et vérification de service fait par l'OPERATEUR..... 25

BROUILLON

ARTICLE 6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE 26

6.1. CONNAISSANCES ANTERIEURES 26

6.2. RESULTATS PROPRES 26

6.3. RESULTATS COMMUNS 26

6.3.1. Principes de propriété 26

6.3.2 Principes de copropriété 27

ARTICLE 7 - UTILISATION / EXPLOITATION 28

7.1. CHARTE FACT - LABEL FACT 28

7.2 UTILISATION A DES FINS PEDAGOGIQUES 28

7.3 UTILISATION/EXPLOITATION AUTRES QUE A DES FINS PEDAGOGIQUES 29

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE - PUBLICATIONS 30

8.1 CONFIDENTIALITE 30

8.1.1. Principe 30

8.1.2. Application 30

8.1.3. Partie qui reçoit 31

8.1.4. Absence de transfert de droits 31

8.2. PUBLICATIONS – COMMUNICATIONS 32

8.2.1. Communication générale sur le PROJET 32

8.2.2 Communications sur les RESULTATS obtenus au cours du PROJET 32

8.2.3. Exceptions 33

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES – ASSURANCES 34

9.1. RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS 34

9.2. RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES 34

9.2.1. Dommages corporels 34

9.2.2. Dommages aux biens 34

9.2.3. Dommages indirects 34

9.3. GARANTIES ET RESPONSABILITES DU FAIT DES CONNAISSANCES ANTERIEURES, RESULTATS, AUTRES INFORMATIONS ET DES LIVRABLES 34

9.4. ASSURANCES 35

ARTICLE 10 - DUREE DE L'ACCORD 36

PROJET

ARTICLE 11 - RETRAIT OU DEFAILLANCE D'UNE PARTIE 36

11.1 Retrait d'une PARTIE 36

11.2. Exclusion d'une PARTIE 37

11.3. Défaillance d'une PARTIE 37

ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE 38

ARTICLE 13 - CORRESPONDANCE 38

ARTICLE 14 - INTUITU PERSONAE – CESSION DE CONTRAT 39

ARTICLE 15 - DROIT APPLICABLE - LITIGES 39

ARTICLE 16 - STIPULATIONS DIVERSES 39

16.1. NULLITE 39

16.2. OMISSIONS 39

16.3. MODIFICATION 39

ARTICLE 17 - LISTE DES ANNEXES 40

ANNEXE 1 : LE PROJET 43

ANNEXE 2 : LISTE DES FORMATIONS 46

ANNEXE 3 : LISTE DES OUTILS 47

ANNEXE 4 : LISTE DES ANIMATIONS 48

ANNEXE 5 : LISTE DES PARTENAIRES EXTERIEURS 49

ANNEXE 6 : BUDGET INITIAL 50

ANNEXE 7 : CONVENTION TYPE DE REVERSEMENT 51

ANNEXE 8 : REGLES COMMUNES DE COPROPRIETE 62

ANNEXE 9 : UTILISATION/EXPLOITATION DES RESULTATS AUTRES QUE POUR LES APPLICATIONS PEDAGOGIQUES 64

ANNEXE 10 : LISTE DES CONNAISSANCES ANTERIEURES 67

ANNEXE 11 : CALENDRIER 68

BROUILLON

LOGO FACT à insérer ici

BROUILLON

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Dans le présent accord, les termes suivants, employés en lettres majuscules, indifféremment au pluriel ou au singulier, auront les significations respectives suivantes :

ACCORD : ensemble constitué par le présent accord de consortium ainsi que ses annexes, ses contrats type et ses éventuels avenants.

AFFILIES : On entend par « Affiliés » d'une PARTIE, toute société ou toute entité, présente ou future qui, directement ou indirectement, contrôle une PARTIE ou est contrôlée, par une des PARTIES ou qui se trouve sous le même contrôle qu'une PARTIE. Par le terme « contrôle » on entend la détention d'au moins 50% (i) du capital social de cette société ou de cette entité ou (ii) des droits de vote des actionnaires ou des associés de cette société ou de cette entité.

AIDE : l'aide accordée au CHEF DE FILE par l'OPERATEUR pour le compte de l'Etat, pour la réalisation du PROJET, conformément aux conventions visées au préambule

ANIMATION : projet porté par le WP4 et pouvant résulter d'un travail conjoint avec les actions des WP2 et / ou WP3 et servir les FORMATIONS et / ou OUTILS

BUDGET INITIAL : BUDGET INITIAL indiqué dans l'annexe financière fournie à l'OPERATEUR.

BUDGET EXECUTE : Consommation du BUDGET INITIAL indiqué dans l'ANNEXE FINANCIERE fournie à l'OPERATEUR.

CHARGE ADMINISTRATIF ET FINANCIER FACT
Le CHARGE ADMINISTRATIF ET FINANCIER FACT est responsable du suivi budgétaire et administratif du PROJET, en lien avec le COORDINATEUR, et dans le cadre du CAF défini à l'article 4.5.

CHARTE FACT : document, construit à l'issue de la signature du présent ACCORD, sur lequel se base le processus de labellisation des ANIMATIONS, OUTILS, FORMATIONS détaillé à l'article 7.1

CHEF DE FILE : L'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation professionnelle Agricole de Toulouse-Auzeville (EPLEFPA Toulouse-Auzeville). Le CHEF de FILE est également l'établissement gestionnaire au sens du REGLEMENT FINANCIER visé dans l'ACCORD.

CONNAISSANCES ANTERIEURES : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques ou autres, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les logiciels (sous leur version code-source et code-objet), les brevets, les demandes de brevet, les dossiers, les plans, schémas, dessins, formules, le matériel biologique et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, sur quelque support qu'elles soient, protégeables ou non, et/ou protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle ainsi que tous les droits y afférents, nécessaires à l'exécution du PROJET et des PROJETS PARTICULIERS qui en découlent, et appartenant à une ou conjointement à plusieurs PARTIES , ou détenues par eux avant la date de commencement du PROJET et/ou développées par ceux-ci indépendamment du PROJET, et/ou dont ils ont le droit de disposer. Si l'identification de l'ensemble des CONNAISSANCES ANTÉRIEURES des PARTIES n'est pas réalisable au jour de la DATE D'EFFET de l'ACCORD, ces dernières conviennent d'établir la liste des CONNAISSANCES ANTÉRIEURES ultérieurement dans le cadre des PROJETS PARTICULIERS, si l'une au moins des PARTIES le demande. Une liste à DATE D'EFFET figure toutefois en annexe 10. Cette dernière pourra ainsi évoluer au gré du PROJET.

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE : contrat signé entre le CHEF DE FILE et l'OPERATEUR. Ce contrat précise :

- le montant prévisionnel maximum de l'AIDE,
- la durée du PROJET,
- l'échéancier et les modalités des versements,
- les objectifs et conditions d'exécution du PROJET (en annexe 1),
- les modalités de suivi,
- les conditions suspensives.

CONTRIBUTION : contributions en moyens humains, financiers, matériels, et/ou intellectuels que chaque PARTIE s'engage à mettre en œuvre pour la réalisation de sa PART DU PROJET.

CONTACT-CLE
Personne physique. Le CONTACT-CLE est la « porte d'entrée » de la PARTIE qu'il représente. Il a pour rôle de suivre et effectuer les remontées de la consommation budgétaire et des justificatifs financiers mais aussi des livrables de la PARTIE qu'il représente. Chaque PARTIE peut être représentée par un ou deux CONTACT-CLES. Un des deux CONTACTS-CLE représente sa PARTIE au COPOP.

COORDINATEUR : La personne physique : directeur ou directrice opérationnelle du PROJET, recrutée par l'EPLEFPA Toulouse Auzeville et qui assure la coordination du PROJET pour le compte du CHEF DE FILE.

DATE D'EFFET : L'ACCORD entre en vigueur, nonobstant sa date de signature entre les PARTIES, à la date du 31/07/2026.

EQUIPE PROJET : Personnel recruté dans le cadre du PROJET par diverses PARTIES et travaillant dans les locaux du CHEF DE FILE.

ETABLISSEMENT PARTENAIRE : personne morale de droit public ou privé, autre que le CHEF DE FILE, signataire de l'ACCORD et participant à la réalisation du PROJET. Chacun des ÉTABLISSEMENT PARTENAIRE désigne en son sein un correspondant du COORDINATEUR du PROJET (CONTACT-CLE).

FORMATION : projet porté par le WP3 et pouvant résulter d'un travail conjoint avec les actions des WP2 et WP4 et /ou servir les OUTILS et / ou ANIMATIONS

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES : informations et données de toute nature, non disponibles dans le domaine public, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, prototype, matériel, audit, donnée expérimentale et test, dessins, représentation graphique, spécifications, savoir-faire, expérience, logiciel et programme, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, échangées entre les PARTIES et se rapportant directement ou indirectement au PROJET. Les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES doivent être désignées comme telles par la PARTIE qui les émet. En cas de communication orale, la PARTIE qui divulgue doit faire connaître oralement le caractère confidentiel de l'information et confirmer ce caractère confidentiel dans les trente (30) jours.

INGENIEUR PEDAGOGIQUE OU DE FORMATION
L'INGENIEUR PEDAGOGIQUE OU DE FORMATION construit et matérialise les FORMATIONS. Il collabore étroitement avec les MEMBRES ACTIFS des PARTIES. Il est sous la responsabilité fonctionnelle du REFERENT FORMATION.

LABEL FACT : Logo FACT apposé sur un RESULTAT d'un PROJET PARTICULIER pour en garantir la qualité (définie dans le cadre de la CHARTE FACT)

MEMBRE ACTIF
Toutes personnes physiques impliquées dans le PROJET et appartenant à une des PARTIES sont MEMBRES ACTIFS du PROJET.

OPERATEUR : la Caisse des Dépôts (Banque des Territoires) agissant pour le compte du dispositif « France 2030 ».

OUTIL : projet porté par le WP2, pouvant résulter d'un travail conjoint avec les actions des WP4 et WP3 et / ou servir les FORMATIONS et / ou ANIMATIONS

PART DU PROJET : tâches et livrables que chaque PARTIE s'engage à exécuter ou à délivrer au titre des PROJETS PARTICULIERS découlant de l'exécution du PROJET.

PILOTE
Le PILOTE de WP s'assure que les PARTIES engagées dans son WP avancent et ne sont pas en difficulté. Il coordonne le rendu des livrables du WP et est à l'origine de l'organisation et l'animation de Groupe de Travail « intra WP ». Il représente son WP au COPOP et fait remonter les avancées / difficultés à cette instance.
Il travaille en duo avec son REFERENT.

PARTENAIRES EXTERIEURS : partenaires extérieurs non bénéficiaires de l'AIDE, non signataires de l'ACCORD, mais ayant approuvé le PROJET et souhaitant y participer via le COSTRA défini à l'article 4.1 ; Une liste des PARTENAIRES EXTERIEURS à la date de signature de l'ACCORD figure en annexe 5. Cette liste est tenue à jour par le COORDINATEUR sans nécessité de faire un avenant à l'ACCORD. Un accord de partenariat (permettant d'aborder les points liés à la confidentialité) signé entre le CHED DE FILE et les PARTENAIRES EXTERIEURS sera réalisé à l'issu de la DATE D'EFFET du présent ACCORD.

PARTIE : personne morale de droit public ou privé, y compris le CHEF DE FILE, signataire de l'ACCORD et participant à la réalisation du PROJET.

PROJET : Projet défini dans l'AMI « Compétences et Métiers d'Avenir » visé au préambule et défini en annexe 1, et mis en œuvre par l'exécution de PROJETS PARTICULIERS.

PROJET PARTICULIER : projet découlant de la mise en œuvre du PROJET tel que décrit dans la réponse à l'AMI. Un PROJET PARTICULIER est :

- soit un projet visant à construire une nouvelle offre de FORMATION ou adapter une FORMATION existante
- soit un projet visant à créer un nouvel OUTIL étant support pédagogique pour la FORMATION
- soit un projet visant à mettre en place une ANIMATION permettant d'expérimenter, former, sensibiliser en faisant le lien avec la société civile et le secteur professionnel agri / agro / véto
- soit un projet visant à soutenir une activité de management du PROJET, incluant la conclusion d'une convention de reversement type telle que définie à l'article 5.4 entre les

ETABLISSEMENTS PARTENAIRES concernés par le PROJET PARTICULIER et le CHEF DE FILE pour l'attribution de la part de l'AIDE qui revient à chacun d'entre eux.

Le processus de lancement des PROJETS PARTICULIERS découlant du PROJET et la sélection des projets retenus donnant lieu aux PROJETS PARTICULIERS est décrit à l'article 3.1 de l'ACCORD.

REFERENTS = REFERENT FORMATION et REFERENT BACK-OFFICE ET TIERS-LIEU
Les deux REFERENTS vont travailler en trio avec le COORDINATEUR pour animer et coordonner le bon déroulement des PROJETS PARTICULIERS. Ils font le lien entre les MEMBRES ACTIFS et appuient donc l'opérationnalisation.
Les REFERENTS s'assurent aussi des liens entre WP et sont à l'origine de l'organisation et l'animation de Groupe de Travail « inter WP ». Aussi, ils participent à l'organisation des séminaires (internes et externes) et tous autres espaces d'échanges et de co-construction nécessaires à la vie du PROJET. Ils apportent une vision stratégique sur la mise en œuvre des PROJETS PARTICULIERS (exemple : construction de méthodologie de travail, etc.).
Chaque REFERENT remonte au COORDINATEUR les livrables des PROJETS PARTICULIERS qu'il représente. En ce sens, il travaille en duo avec les PILOTES de ces / de son WP.
Le REFERENT FORMATION représente l'autorité fonctionnelle de l'équipe des INGENIEURS PEDAGOGIQUE OU DE FORMATION.

REGLEMENT FINANCIER : le règlement relatif aux modalités d'attribution de l'AIDE au titre de l'AMI « Compétences et Métiers d'Avenir » visé au préambule.

RESULTATS : Tous résultats techniques et/ou scientifiques issus des PROJETS PARTICULIERS, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, schémas, dessins, formules, matériels biologiques ou chimiques et/ou tout autre type de résultats, sous quelque forme qu'ils soient / protégeables ou non et/ou protégés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par une ou plusieurs PARTIES, ou leurs sous-traitants ou prestataires de services.

On distingue deux types de RESULTATS :

RESULTATS COMMUNS : tout RESULTAT obtenu conjointement par plusieurs PARTIES sans qu'aucun d'entre eux ne soit en mesure d'en réclamer raisonnablement la pleine propriété.

RESULTATS PROPRES : tout RESULTAT obtenu par une PARTIE seule.
Le CHEF DE FILE ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur les RESULTATS sauf pour ceux qu'il a généré.

REVERSEMENT : un ETABLISSEMENT PARTENAIRE peut bénéficier, en vertu d'une convention de REVERSEMENT, d'une quote-part de l'AIDE pour la réalisation de sa PART DU PROJET, dans le respect de l'encadrement communautaire de l'AIDE. Lorsque le terme est employé avec une minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou intégrale de l'AIDE à l'OPERATEUR par le CHEF DE FILE en raison d'un manquement à une obligation essentielle.

WORK PACKAGES : Volets d'actions mis en place par les PARTIES. S'écrit aussi WP.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD – PERIMETRE DE L'ACCORD – PRINCIPES GENERAUX DE FONCTIONNEMENT

2.1. OBJET DE L'ACCORD

L'ACCORD a pour objet de définir les modalités concernant :

- L'organisation et la gouvernance du PROJET ;
- L'exécution du PROJET et la collaboration entre les PARTIES ;
- La répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables entre les PARTIES ;
- Le partage des droits de propriété intellectuelle des RÉSULTATS obtenus dans le cadre du PROJET ;
- Le régime de publication et/ou de diffusion des RÉSULTATS ;
- La valorisation des RÉSULTATS du PROJET.

2.2. PERIMETRE DE L'ACCORD

L'ACCORD produit des effets dans le domaine caractérisé par :

2.2.1. Le domaine technique des **transitions agroécologiques**

ET

2.2.2. La liste des **WP 1 à 5** définis dans le PROJET.

Ces derniers sont détaillés dans la description du PROJET en annexe 1.

Aucune des dispositions du présent ACCORD ne saurait être interprétée comme impliquant des droits ou obligations en dehors du domaine, tel que défini ci-dessus par l'ensemble du domaine technique et des WP.

BROUILLON

2.3. PRINCIPES GENERAUX DE FONCTIONNEMENT DU PROJET FACT

Les PARTIES élaborent et mettent en œuvre une programmation d'actions en conformité avec le PROJET.

Cette programmation s'appuie essentiellement sur le soutien à la FORMATION, à la création d'OUTILS, d'ANIMATIONS d'un tiers-lieu et à la diffusion de connaissances nouvelles :

- création de nouvelles FORMATIONS ou adaption de FORMATIONS existantes ;

- création d'OUTILS nouveaux ;

- création d'ANIMATIONS autour d'un tiers lieu ;

-diffusions des connaissances acquises.

2.4. PROGRAMMATION - CALENDRIER

Le calendrier du projet est précisé en annexe 11.

BROUILLON

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET

3.1. MODALITES D'EXECUTION DU PROJET

Le PROJET est mis en œuvre via des PROJETS PARTICULIERS. La manière dont les PROJETS PARTICULIERS sont déterminés et sélectionnés figure dans le rôle des instances de FACT définies dans l'article 4.

3.1.1. Projets Particuliers de FORMATION

Les projets de FORMATION sont exécutés principalement dans le WP3 et ont été définis initialement dans la réponse à l'AMI ou peuvent être adaptés ou créés par les instances au cours du PROJET, sous réserve de l'accord de l'OPERATEUR.

Le CHEF DE FILE et les PARTIES ayant recrutés un INGENIEUR PEDAGOGIQUE OU DE FORMATION dans le cadre du PROJET (a) mettent à disposition, des projets de FORMATION, des INGENIEURS PEDAGOGIQUES OU DE FORMATION recrutés par eux dans le cadre du PROJET et (b) coconstruisent avec les MEMBRES ACTIFS des PARTIES et les professionnels du domaine défini à l'article 2.2 des parcours de formation adaptés.

Tout nouveau projet de FORMATION adaptée ou créée doit répondre aux critères de la CHARTE FACT sous la responsabilité du REFERENT FORMATION. Les projets de FORMATION, soit en formation initiale, soit en formation continue, sont ensuite présentés aux instances de FACT (contenu, volume d'heures nouvelles créées, etc.) puis déployés sous la responsabilité de la PARTIE ayant créé cette FORMATION conformément à la réglementation en vigueur, notamment en obtenant les accréditations éventuellement nécessaires.

La liste des FORMATIONS en cours de création figure en annexe 2 et est tenue à jour par le REFERENT FORMATION.

Il est convenu entre les PARTIES qu'en tout état de cause la création ou l'adaptation des FORMATIONS doit intégrer dans la mesure du possible les OUTILS créés par le WP2 et être basée sur une approche collaborative et multi-acteurs.

Commenté [p1]: L.VIOU : Intéressant mais n'est-ce pas trop contraignant ? quid du WP4 ? (je pose cela pour discussion, sans avoir un avis tranché)

3.1.2. Projets Particuliers d'OUTILS

Les projets d'OUTILS sont exécutés principalement dans le WP2 et ont été définis initialement dans la réponse à l'AMI ou peuvent être adaptés ou créés par les instances au cours du PROJET sous réserve de l'accord de l'OPERATEUR.

Tout nouveau projet d'OUTIL créé ou adapté doit répondre aux critères de la CHARTE FACT sous la responsabilité du REFERENT BACK OFFICE ET TIERS LIEU.

Les projets d'OUTILS nouveaux ou adaptés sont ensuite présentés aux instances de FACT, puis déployés conformément au PROJET par les PARTIES les ayant obtenus.

La liste des OUTILS en cours de création figure en annexe 3 et est tenue à jour par le REFERENT BACK-OFFICE ET TIERS-LIEU.

Il est convenu entre les PARTIES qu'en tout état de cause la création des OUTILS doit bénéficier au PROJET FACT et être basée sur une approche collaborative et multi-acteurs.

3.1.3. Projets Particuliers d'ANIMATIONS

Les projets d'ANIMATIONS sont exécutés principalement dans le WP4 et ont été définis initialement dans la réponse à l'AMI ou peuvent être adaptés ou créés par les instances au cours du PROJET.

Toute nouveau projet d'ANIMATION créée ou adaptée doit répondre aux critères de la CHARTE FACT sous la responsabilité du REFERENT BACK OFFICE ET TIERS-LIEU.

Les projets d'ANIMATIONS nouveaux ou adaptées sont ensuite présentés aux instances de FACT, puis déployés conformément au PROJET par les PARTIES les ayant créés.

La liste des ANIMATIONS en cours de création figure en annexe 4 et est tenue à jour par le REFERENT BACK-OFFICE ET TIERS-LIEU.

Commenté [p2]: L.VIOU : On peut lister des exemples de types d'animation ou dispositifs d'animation, mais pas d'animation en tant que tel

Il est convenu entre les PARTIES qu'en tout état de cause la création ou l'adaptation des ANIMATIONS doit bénéficier au PROJET FACT et être basée sur une approche collaborative et multi-acteurs inspirée de la notion de tiers-lieu qui sert de trait d'union.

3.1.4. Règles générales

Chaque PARTIE s'engage à exécuter sa PART DU PROJET en mettant en œuvre tous les moyens dont elle a la libre disposition afin d'atteindre les objectifs définis en commun.

Chaque PARTIE est tenue de faire part aux autres PARTIES et notamment au CHEF DE FILE de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de sa PART DU PROJET qui sont susceptibles de compromettre les objectifs du PROJET. Cette information doit être adressée au COORDINATEUR dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant que la criticité n'impacte le rendu d'un livrable.

Par ailleurs, chaque PARTIE est responsable des moyens prévus (y compris l'autofinancement) détaillés dans le BUDGET INITIAL fourni à l'OPERATEUR.

Le matériel et les équipements mis par une PARTIE à la disposition des autres PARTIES restent la propriété de celle-ci. L'accès à cet équipement et son utilisation pourra faire l'objet d'un accord séparé entre les PARTIES concernées.

3.2. SOUS-TRAITANCE – PRESTATIONS DE SERVICE

3.2.1. Principe

Les PARTIES peuvent faire exécuter des prestations par des tiers extérieurs au PROJET. Le coût de ces prestations figure de façon individualisée parmi les dépenses de l'opération et donc précisées dans le BUDGET INITIAL. Des tâches entières, liées à la PART DU PROJET d'une PARTIE, ne peuvent pas être sous-traitées sans l'accord du CODIR et de l'OPERATEUR.

En accord avec le CODIR et l'OPERATEUR, certaines prestations peuvent être réalisées par des PARTIES ou PARTENAIRES EXTERIEURS du PROJET.

3.2.2. Modalités

Chaque PARTIE sera pleinement responsable de la réalisation de sa PART DU PROJET qu'elle sous-traitera à un tiers, auquel elle imposera les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre de l'ACCORD, notamment la confidentialité.

Chaque PARTIE s'engage, dans ses relations avec ses sous-traitants, à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits de propriété intellectuelle sur les RESULTATS obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre du PROJET, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres PARTIES dans le cadre de l'ACCORD.

La PARTIE qui sous-traite devra s'assurer que son sous-traitant ne puisse prétendre à un quelconque droit de propriété intellectuelle ou d'exploitation au titre des articles 6 et 7 ci-après.

Dans le cas d'une telle sous-traitance, toute utilisation par le sous-traitant des CONNAISSANCES ANTERIEURES ou RESULTATS appartenant à une autre PARTIE sera subordonnée à l'accord préalable écrit de cette autre PARTIE et sera limitée aux seuls besoins de l'exécution de la partie de la PART DU PROJET concernée.

3.3. PRESENCE DE PERSONNELS DE L'UNE DES PARTIES DANS LES LOCAUX D'UNE AUTRE PARTIE

A) D'une manière générale, lorsque la présence de personnels de l'une des PARTIES dans les locaux d'une autre PARTIE, pour les besoins d'exécution du PROJET, n'est pas couverte par un engagement antérieur, cet accueil obéira par défaut aux conditions suivantes :

- La présence de personnels pourra faire l'objet d'un accord préalable écrit de la PARTIE accueillante, étant entendu que cet accord ne sera donné qu'en fonction des dates de disponibilité existant sur le site d'accueil et que tous les frais afférents à ce déplacement seront à la charge de la PARTIE qui emploie ces personnels, sauf convention expresse contraire.

Commenté [p3]: L.RESSEJAC : Est-il vraiment nécessaire de rédiger une convention d'accueil concernant le personnel des ETABLISSEMENTS PARTENAIRES dans les locaux du CHEF DE FILE. Le contrat ne suffit pas ?

BROUILLON

- Lesdits personnels devront respecter le règlement intérieur ainsi que toutes les règles générales ou particulières (notamment en matière d'hygiène et de sécurité) en vigueur sur leur lieu d'accueil qui leur seront préalablement communiquées par la PARTIE accueillante.

En tout état de cause, les personnels accueillis demeureront sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de leur employeur qui reste également responsable en matière d'assurances et de couverture sociale.

B) Plus spécifiquement, les PARTIES se sont d'ores et déjà mis d'accord sur les dispositions suivantes :

- L'ensemble des INGENIEURS PEDAGOGIQUES OU DE FORMATION recrutés sur le PROJET, quels que soient leurs employeurs, partageront les mêmes locaux mis à leur disposition par le CHEF DE FILE, à l'exception de la personne recrutée par l'Institut Agro Montpellier qui sera basée sur le site de l'Institut Agro Montpellier
- Le REFERENT BACK-OFFICE ET TIERS-LIEU, recruté par AGROPOLIS, sera basé 50% à INRAE Auzeville ; et 50% dans les locaux du CHEF DE FILE
- Un rééquilibrage des frais généraux sera prévu à la mi-parcours et en fin de PROJET pour prendre en compte les frais d'hébergement et d'équipement supporté par le CHEF DE FILE pour les personnels de l'EQUIPE PROJET employés par l'ENSFEA, l'Agro Toulouse, AGROPOLIS et ROBAGRI.

3.4. EQUIPEMENTS

Lorsque la présence d'équipements de l'une des PARTIES dans les locaux d'une autre PARTIE, pour les besoins d'exécution du PROJET, n'est pas couverte par un engagement antérieur, cet hébergement obéira par défaut aux conditions suivantes :

Les équipements mis par une PARTIE à la disposition d'une autre ou financés par cette PARTIE dans le cadre de l'ACCORD, restent la propriété de celle-ci.

La PARTIE propriétaire de l'équipement effectue à sa charge l'entretien, la maintenance et la réparation de ses équipements.

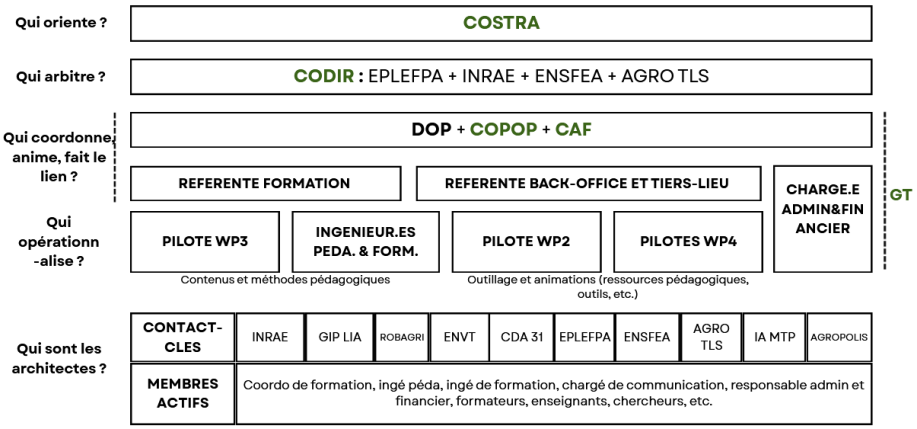
La dévolution ou la mise à disposition de propriété des biens mobiliers acquis dans le cadre d'une action commune sera déterminée, au cas par cas, par convention particulière.

Chaque PARTIE supporte les dommages causés dans le cadre de l'exécution du PROJET par et sur les équipements dont elle est propriétaire, y compris les équipements confiés à une autre PARTIE, sauf si ces dommages résultent d'une faute de la PARTIE utilisatrice.

Chaque PARTIE est dépositaire des équipements propriété d'une autre et détenus dans ses locaux.

ARTICLE 4 – ORGANISATION – INSTANCES DE FACT

Le schéma général de la gouvernance de FACT s'établit comme suit :



DOP (Direction Opérationnelle) fait référence au rôle de COORDINATEUR. GT fait référence aux Groupes de Travail organisés tout au long de la vie du PROJET.

Les dispositions particulières de chaque instance sont détaillées dans le présent article 4.

4.1 Le Comité d'Orientation Stratégique COSTRA

- **Composition, quorum, rôle**

Le COSTRA est composé des PARTIES signataires du présent ACCORD, incluant donc le CHEF DE FILE, ainsi que des PARTENAIRES EXTERIEURS non bénéficiaires de l'AIDE mais ayant approuvé le PROJET. Un représentant par structure siège à cette instance.

Il est représenté à la date de signature par 31 structures. Le quorum est fixé à 10 structures représentée.

Son rôle est d'orienter et de s'assurer que les actions portées par le PROJET restent en accord avec la réalité du monde agricole et celle du monde de la formation. Il permet ainsi de challenger et apporter un regard expérimenté sur le pilotage et les actions du PROJET : FORMATIONS, OUTILS et ANIMATIONS.

Le COSTRA ne procède pas par décisions mais peut émettre des avis et des recommandations à destination des autres instances, pris à la majorité de 2/3 des structures représentées lors d'une session donnée.

Il est organisé et animé par le COORDINATEUR.

- **Calendrier**

Le COSTRA se réunit 2 fois par an (tous les semestres). Au moins une des deux réunions se déroule en présentiel.

4.2 Comité de Direction CODIR

- **Composition, quorum, rôle**

Le CODIR est composé par les 4 directeurs de l'EPLEFPA Toulouse-Auzeville, l'Agro Toulouse, l'INRAE et l'ENSFEA. Le quorum est fixé à 3 représentants.

Le CODIR arbitre in fine les propositions soumises par le COPOP sauf concernant les questions relevant de l'OPERATEUR au vu de la CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE ou du REGLEMENT FINANCIER, auquel cas l'avis de l'OPERATEUR sera demandé avant décision du CODIR. Un représentant de l'OPERATEUR peut être invité, sans droit de vote, à l'initiative du CODIR.

Le CODIR s'assure du bon déroulé du PROJET et tranche concernant tous sujets sensibles : budget, défaillance d'une PARTIE, etc. Ainsi, le CODIR est aussi l'organe de concertation entre les PARTIES en cas de difficulté ou de litige.

Il suit le déroulement des actions du PROJET et décide de leur réorientation - mais non de l'extension ou l'annulation.

Il approuve les comptes rendus de ses réunions.

Il approuve les opérations de labellisation dans le cadre de la CHARTE FACT, comme précisé dans l'article 7.

Il a également pour rôle de prendre toutes dispositions, en sus des dispositions contractuelles déjà prévues, nécessaires au développement harmonieux de la présente collaboration.

Il agit au moyen de décisions rendus à l'unanimité des PARTIES présentes au CODIR. Toutefois son pouvoir de décision est limité aux aménagements de l'ACCORD qui n'augmentent ni les droits ni les obligations des PARTIES, tels que définis dans le PROJET.

Il est organisé et animé par le COORDINATEUR

- **Calendrier**

Le CODIR se réunit tous les deux mois, à la suite d'un COPOP, en présentiel ou distanciel.

4.3 Comité de Pilotage Opérationnel COPOP

- **Composition, quorum, rôle**

Le COPOP est composé des REFERENTS, des PILOTES, d'un CONTACT-CLE par PARTIE. Le quorum est fixé à 6 (à minima les REFERENTS, PILOTES et le COORDINATEUR). Ponctuellement, et en fonction des sujets abordés, le CHARGE ADMINISTRATIF ET FINANCIER FACT peut y participer.

Il est l'organe de pilotage du PROJET au jour le jour sur les volets techniques et méthodologiques. Le COPOP est l'instance qui permet de faire remonter les besoins, les sujets divers émanent des

PARTIES. Il soumet des propositions au CODIR et peut suggérer l'organisation de GT. Il instruit les projets de labélisation par FACT et les fait remonter au CODIR, comme précisé à l'article 7.

Le COPOP travaille sur le mode du consensus.

Il est organisé et animé par le COORDINATEUR.

- **Calendrier**

Le COPOP se réunit tous les deux mois, en amont d'un CODIR, en présentiel et distanciel.

4.4 Le Coordinateur :

Le COORDINATEUR gère la direction opérationnelle du projet. Il veille à l'organisation et l'animation des instances faisant vivre le PROJET : COSTRA, CODIR, COPOP, CAF. Il entretient les relations avec l'OPERATEUR (transfère des livrables, remontées budgétaires et justificatifs financiers, etc.) en lien avec le CHARGE ADMINISTRATIF ET FINANCIER FACT.

Il travaille en trio avec les REFERENTS pour l'organisation des différents séminaires, le suivi des actions des WP2, WP3 et WP4, les réflexions sur les méthodologies de travail et de pilotage. Il pilote les WP1 et WP5.

Enfin, il est garant d'un cadre de travail adapté et accueillant pour l'EQUIPE PROJET travaillant sur le site du CHEF DE FILE. Il représente l'autorité fonctionnelle pour l'EQUIPE PROJET.

4.5 Comité Administratif et Financier CAF

- **Composition, quorum, rôle**

Le CAF est composé d'un représentant administratif et financier de l'EPLEFPA Toulouse-Auzeville, l'Agro Toulouse, l'INRAE et l'ENSFEA. Il peut ponctuellement être ouvert à des représentants administratifs et financiers des autres PARTIES. Le quorum est fixé à 4 (à minima le CHARGE ADMINISTRATIF ET FINANCIER FACT, le COORDINATEUR et deux des PARTIES le composant).

Le CAF est l'instance permettant d'aborder les sujets administratifs et financiers liés au déroulement du PROJET. Il soumet des propositions au COPOP et peut suggérer l'organisation de GT.

Il veille à la collecte, à la complétude et à l'envoi à l'OPERATEUR de tous les justificatifs et rapports défini à l'article 5.5 et prévus dans le REGLEMENT FINANCIER.

Il est organisé et animé par le CHARGE ADMINISTRATIF ET FINANCIER FACT et le COORDINATEUR.

- **Calendrier**

Le CAF est lié à la remontée budgétaire que doivent effectuer les PARTIES tout au long du projet. Le CAF a lieu tous les trimestres.

4.6. REGLES COMMUNES AUX DIFFERENTES INSTANCES

Les modalités suivantes sont applicables sauf dispositions spécifiques contraires prévues dans les dispositions propres à chaque organe.

4.6.1. Convocation

Les convocations (par courriel ou courrier) à ces réunions doivent intervenir au moins huit (8) semaines avant la date de réunion pour le COSTRA, quatre (4) semaines pour le CODIR et le COPOP, (2) semaines pour le CAF et une (1) semaine avant pour les GT. La convocation s'effectuera par envoi de mails groupés.

L'ordre du jour, dont la préparation incombera au COORDINATEUR sera envoyé aux membres, au moins sept (7) jours calendaires avant la tenue de la réunion.

Tout point supplémentaire à l'ordre du jour devra être adressé au COORDINATEUR au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de réunion pour lui permettre d'en informer toutes les PARTIES et également tous les PARTENAIRES EXTERIEURS pour ce qui concerne seulement le COSTRA.

4.6.2. Modalité de réunion

Les réunions des instances de gouvernance décrites ci-dessus se dérouleront dans les locaux du CHEF DE FILE ou d'un des ETABLISSEMENTS PARTENAIRES mentionnés dans la convocation, avec son accord.

Les membres des différentes instances pourront également se réunir par vidéoconférence, par conférence téléphonique ou par voie de consultation par message électronique (dans ce dernier cas, seuls les votes sans débats sont possibles). Les décisions seront prises aux conditions de quorum et de majorité définies pour chacune des instances.

Les réunions par voie de consultation par message électronique seront privilégiées en cas d'urgence ; seuls les votes sans débat seront alors possibles. Le cas échéant, chaque vote par voie électronique précisera clairement la question posée, la possibilité pour chacun de s'abstenir ou de prendre position ainsi que le délai de réponse au-delà duquel le vote sera clos, qui sera fixé sauf disposition spécifique selon l'organe concerné, à quinze (15) jours calendaires, ou réduit, en cas d'urgence, sans pouvoir être inférieur à une semaine (7) jours calendaires.

4.6.3. Comptes rendus

Toute réunion des instances de FACT fera l'objet d'un compte-rendu écrit qui confirmera les décisions adoptées, lequel inclura un relevé des décisions prises le cas échéant.

ARTICLE 5 - MODALITES FINANCIERES ET CONVENTIONS DE REVERSEMENT

5.1. Rôle du CHEF DE FILE

Le rôle et la responsabilité du CHEF DE FILE, qui joue aussi le rôle d'établissement gestionnaire, sont définis dans la CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE et le REGLEMENT FINANCIER visés au préambule.

5.2. Obligations des PARTIES à l'égard du CHEF DE FILE

Dans les délais impartis, chaque PARTIE a les obligations suivantes :

- Porter à la connaissance du CHEF DE FILE l'état d'avancement de sa PART DU PROJET, selon une périodicité imposée par le CHEF DE FILE ;
- Prévenir le CHEF DE FILE et le COORDINATEUR de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du PROJET ;
- D'une manière générale, se conformer aux engagements la concernant tels que prévus dans la convention de REVERSEMENT ;
- Transmettre au CHEF DE FILE, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des rapports annuels mais aussi des rapports de mi-parcours et de fin de projet définis à l'article 5.5, destinés à l'OPERATEUR, au moins trente (30) jours avant la remise du rapport concerné à l'OPERATEUR.

5.3. Budget

Le PROJET a été retenu dans le cadre de l'AMI « Compétences et Métiers d'Avenir » et contractualisé avec l'OPERATEUR dans la CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE pour un montant prévisionnel estimé à 5 713 654 € ; pour la période de soixante (60) mois allant du 31/07/2026 au 31/07/2031.

Le BUDGET INITIAL figure en annexe 6.

Le BUDGET INITIAL pourra être réorienté sur proposition écrite du CHEF DE FILE :

- Sous réserve des dispositions du REGLEMENT FINANCIER et de l'accord de l'OPERATEUR le cas échéant ; L'autorisation ou le refus sera notifié par l'OPERATEUR au CHEF DE FILE.
- Sous réserve des décisions des instances de FACT définies à l'article 4 et dans la limite des missions et pouvoirs de chacune
- Sous réserve que ces réorientations soient compatibles avec ce qui a déjà été lancé et engagé pour la ou les PARTIES impactées par les réorientations.

Le COORDINATEUR et le CHARGE ADMINISTRATIF ET FINANCIER tiennent à jour le BUDGET EXECUTE sur une base semestrielle.

Le retrait, l'exclusion ou la défaillance d'un ETABLISSEMENT PARTENAIRE conduit également à une réorientation budgétaire sur proposition du CHEF DE FILE et dans les conditions de l'article 11.

5.4. Conventions de reversement

Commenté [p4]: C.CLENET : Sachant qu'on annexe le modèle (donc principes définis), il faut alléger cette partie au maximum (cela fait redite). Il vaut mieux mettre toutes les précisions sur les engagements dans les conventions de reversement et non ici car ce ne sont en plus souvent pas les mêmes personnes qui font la gestion : ils ne regardent pas l'AC souvent (source d'erreur), et c'est plus simple de tout grouper.

5.4.1 Modalités de reversement

Pour la mise en œuvre des actions telles que décrites à l'article 2, le CHEF DE FILE, à l'initiative du COORDINATEUR, transférera l'AIDE correspondante à l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE *via* une convention de REVERSEMENT

Chaque PARTIE supportera individuellement le cas échéant le complément de financement nécessaire à l'exécution de sa PART DU PROJET.

Cette convention de REVERSEMENT décrit notamment le ou les PROJET(s) PARTICULIER(s) à mettre en œuvre, les actions prévues et le calendrier d'exécution, les moyens humains mis en œuvre, les livrables attendus, les dépenses projetées, le cas échéant les modalités spécifiques de valorisation des RESULTATS, les modalités de suivi du PROJET au plan opérationnel et financier.

Les frais de gestion liés à la mise en œuvre des PROJETS PARTICULIERS sont fixés par le REGLEMENT FINANCIER de l'OPERATEUR.

Une convention de REVERSEMENT type est jointe en annexe 7.

Le CHEF DE FILE versera sa part de l'AIDE à chaque ETABLISSEMENT PARTENAIRE de façon annuelle selon un schéma déterminé dans la convention de REVERSEMENT.

Ces versements se feront en considérant le calendrier de versement de l'AIDE par l'OPERATEUR au CHEF DE FILE et donc de la bonne réception de l'AIDE par le CHEF DE FILE. Le CHEF DE FILE n'avancera aucun montant pour l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE.

Le schéma ci-dessus pourra être modifié via les modalités de modifications budgétaires définies en 5.3 pour tenir compte de situation particulière d'un ETABLISSEMENT PARTENAIRE donné, dont les besoins en consommation de crédits ne seraient pas conformes au tableau ci-dessus.

5.5 – Rapports d'avancement

Le calendrier propre à ces différents rapports d'avancement figure dans les conventions de REVERSEMENT.

- **Relevé de dépenses : deux fois par an**

Un premier relevé de dépenses, effectué par chaque PARTIE, établi à l'en-tête de la PARTIE est signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux

comptes, à défaut par son expert-comptable. Ce relevé de dépenses présente la consommation budgétaire de la PARTIE (montant de la dépense, nature des coûts, WP concerné) et est accompagné de l'ensemble des pièces justificatives déterminées dans les conventions de REVERSEMENT. Ce dernier est adressé au COORDINATEUR, sous couvert du CHEF DE FILE.

Un second relevé de dépenses, effectué par chaque PARTIE, et présentant uniquement la consommation budgétaire de la PARTIE (montant de la dépense, nature des coûts, WP concerné). Ce relevé de dépenses est adressé au COORDINATEUR, sous couvert du CHEF DE FILE.

En parallèle de l'envoi de ces relevés de dépenses, le COORDINATEUR organisera, de façon semestrielle, une **réunion d'avancement** avec les CONTACT-CLES de l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE concerné, et tous autres MEMBRES ACTIFS pouvant être pertinents.

- **Rapports annuels de pilotage**

Dans le but d'assurer le pilotage du PROJET, et en complément des rapports légaux présentés ci-dessous, le COORDINATEUR, sous couvert du CHEF DE FILE, centralise des comptes rendus annuels produits par les CONTACT-CLES des différents ÉTABLISSEMENTS PARTENAIRES avant de rédiger un rapport unique annuel.

Ces rapports annuels serviront de supports pour la construction des rapports légaux présentés ci-dessous.

- **Rapport légal mi-parcours**

Un compte rendu d'avancement sera adressé par le COORDINATEUR, sous couvert du CHEF DE FILE, à l'OPERATEUR à mi-parcours du PROJET et dans des formes définies dans le CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE.

Le COORDINATEUR, sous couvert du CHEF DE FILE, centralise les comptes rendus produits par les CONTACT-CLES des différents ÉTABLISSEMENTS PARTENAIRES avant de rédiger un document unique présentant l'avancement du projet.

- **Rapport légal de fin de PROJET**

Au plus tard dans un délai de six (6) mois suivant la date d'expiration de la période d'exécution de son PROJET, le COORDINATEUR, sous couvert du CHEF DE FILE, s'engage à adresser à l'OPERATEUR un compte rendu final faisant état de l'ensemble des RESULTATS obtenus.

Le COORDINATEUR, sous couvert du CHEF DE FILE, centralise les comptes rendus de fin de PROJET produits par les CONTACT-CLES des différents ÉTABLISSEMENTS PARTENAIRES avant de rédiger un compte rendu unique de fin de PROJET.

BROUILLON

5.6 Contrôles et vérification de service fait par l'OPERATEUR

A tout moment, durant l'exécution du PROJET et dans un délai maximal de deux (2) ans à compter de la date de demande de versement du solde ou de reversement du trop-perçu ou, à défaut, de la date prévue de fin des travaux, des personnes habilitées par l'OPERATEUR peuvent procéder sur place et/ou sur pièces à tout contrôle relatif aux mesures prises pour l'exécution du PROJET, à l'état de réalisation de celui-ci et à la vérification du service fait par le constat de la réalité des dépenses justifiées.

À cet effet, le CHEF DE FILE est tenu de laisser accéder les personnes habilitées par l'OPERATEUR aux sites ou immeubles où sont réalisés les travaux aidés et de leur présenter les pièces justificatives et tous autres documents, y compris les livres de comptes de l'établissement, dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de l'AIDE, sauf cas de Force majeure. Dans cette perspective, le CHEF DE FILE devra conserver les données nécessaires à ces contrôles, et chaque ETABLISSEMENT PARTENAIRE conservera les données spécifiques à sa PART DU PROJET à disposition du CHEF DE FILE.

BROUILLON

ARTICLE 6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

6.1. CONNAISSANCES ANTERIEURES

Chacune des PARTIES reste propriétaire et assure la protection de ses CONNAISSANCES ANTERIEURES.

A l'exception des stipulations ci-après, l'ACCORD n'emporte aucune cession ou licence des droits de la PARTIE détentrice sur ses CONNAISSANCES ANTERIEURES.

Sous réserve des stipulations de l'article 8 ci-après, rien dans le présent ACCORD n'interdit à la PARTIE détentrice d'utiliser de quelque manière que ce soit ses CONNAISSANCES ANTERIEURES pour elle-même ou avec tout tiers de son choix.

6.2. RESULTATS PROPRES

Les RESULTATS PROPRES sont la propriété de la PARTIE qui les a générés.

Les éventuels brevets nouveaux et les autres titres de propriété intellectuelle sur lesdits RESULTATS PROPRES seront déposés à ses seuls frais, à son seul nom et à sa seule initiative, sauf accord contraire.

Le CHEF DE FILE ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur les RESULTATS PROPRES obtenus par les autres ETABLISSEMENTS PARTENAIRES.

6.3. RESULTATS COMMUNS

6.3.1. Principes de propriété

Lorsque la propriété d'un RESULTAT COMMUN obtenu par plusieurs PARTIES n'est pas définie par un engagement antérieur pouvant s'appliquer (tel que contrat cadre, convention d'UMR, etc.), cette propriété commune obéira par défaut aux conditions suivantes :

Les RESULTATS COMMUNS, qu'ils soient brevetables ou non, sont la copropriété des PARTIES les ayant générés au prorata de leurs apports intellectuels, humains, matériels et financiers respectifs, à moins que lesdites PARTIES s'accordent par écrit sur la dévolution des droits de propriété à l'une d'entre elles ou à parts égales.

Le CHEF DE FILE ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur les RESULTATS COMMUNS obtenus par les autres ETABLISSEMENTS PARTENAIRES sauf s'il les a co-obtenus lui-même.

Les PARTIES copropriétaires signeront, par acte séparé et avant toute exploitation, un règlement de copropriété et d'exploitation (ci-après « Règlement de Copropriété ») définissant la répartition convenue des quotes-parts, ainsi que les droits et obligations s'y rapportant et reprenant pour ce qui concerne les RESULTATS COMMUNS brevetables et/ou les droits d'auteur les principes exposés ci-dessous.

La disposition précédente s'applique sous réserve des deux dispositions suivantes :

- Lorsque les RESULTATS issus du PROJET sont générés par le personnel d'une unité mixte d'un ETABLISSEMENT PARTENAIRE constituée entre plusieurs PARTIES, la répartition de la propriété des RESULTATS entre lesdites PARTIES est fixée conformément aux engagements antérieurs, type Contrats d'UMR passés entre elles.

- Lorsque les RESULTATS issus du PROJET sont générés par le personnel de plusieurs unités ou équipes de PARTIES, la copropriété de ces RESULTATS est répartie entre les PARTIES tutelles de ces unités ou équipes au prorata de leurs apports intellectuels, humains, matériels et financiers respectifs. Les PARTIES tutelles de chaque unité ou équipe font ensuite leur affaire de la répartition entre elles de la quote-part de copropriété, conformément aux engagements antérieurs accords passés entre elles ou, à défaut, au droit commun.

6.3.2 Principes de copropriété

Les règles communes de copropriété de brevets ou de logiciels figurent en annexe 8.

BROUILLON

ARTICLE 7 - UTILISATION / EXPLOITATION

7.1. CHARTE FACT - LABEL FACT

7.1.1 Si l'activité du PROJET FACT lui-même justifie une protection telle que dépôt de marque(s), logo, protection d'un nom de domaine, protection d'un site web, etc… et leur défense, cette protection sera confiée au CHEF DE FILE, qui sera propriétaire des titres obtenus, en paiera les frais et agira, pour leur gestion et leur défense, pour l'intérêt commun des PARTIES.

7.1.2 Les PARTIES approuveront, dans le cadre du COSTRA, le projet de CHARTE FACT proposé par le COPOP et validé par le CODIR. Cette charte reprendra, exemplifiera et validera les éléments essentiels du PROJET tels que présenté dans l'AMI visé au préambule

7.1.3 Seuls les PARTIES pourront bénéficier du LABEL FACT et le cas échéant de la protection des noms, logos, noms de domaine, etc. définis à l'article 7.1.1 ci-dessus.

La perte de la qualité d'ETABLISSEMENT PARTENAIRE entrainera automatiquement et de plein droit la perte du droit d'utiliser le LABEL FACT.

Commenté [p5]: Ajout de C.CLENET : pour ce qui n'a pas encore été réalisé/produit.
P.AVILA : pas d'accord, notamment en cas de défaillance du partenaire

7.1.5 Les FORMATIONS, OUTILS ou ANIMATIONS créés ou adaptés dans le cadre du PROJET pourront obtenir individuellement le LABEL FACT dans les conditions suivantes :

- le PILOTE concerné demande la labélisation au COPOP ;
- le COPOP vérifie que la demande est bien inscrite dans le cadre du PROJET et conforme à la CHARTE FACT ;
- le COPOP propose ou non la labélisation au CODIR qui tranche en dernier recours.

7.2 UTILISATION A DES FINS PEDAGOGIQUES

7.2.1 Les FORMATIONS, OUTILS ET ANIMATIONS peuvent être générés par une PARTIE seule ou par plusieurs PARTIES.

Dans tous les cas, les PARTIES concèdent un droit d'utilisation de ces RESULTATS aux autres PARTIES à des fins de recherche interne, de création d'outils pédagogiques et de formation (initiale et continue) exclusivement.

Cette concession se fait sans contrepartie financière si la PARTIE requérant la licence est un académique/organisme de recherche/entité à but non lucratif, ou à des conditions à négocier si la PARTIE requérant la licence est un partenaire socio-économique. La PARTIE détentrice ne peut s'y opposer, sauf intérêts légitimes.

Si les RESULTATS ainsi demandés constituent des logiciels, leur remise fera l'objet d'un accord écrit entre les PARTIES concernées qui en précisera les conditions et modalités d'utilisation, étant entendu que les droits d'utilisation ainsi conférés n'entraîneront pas l'accès aux codes sources, sauf accord express de la PARTIE propriétaire ou copropriétaire.

7.2.2 Dans le cas où une PARTIE propriétaire ou des PARTIES copropriétaires décideraient de rendre accessible un RESULTAT à tous tiers, y compris PARTENAIRES EXTERIEURS, sous licence Creative Commons [lien], cette PARTIE ou ces PARTIES feront une demande écrite, instruite par le COPOP et validée par le CODIR. Ce RESULTAT diffusé sous Creative Commons après l'accord du CODIR mentionnera le PROJET FACT mais n'utilisera pas le LABEL FACT.

7.2.3 Dans le cas où la PARTIE propriétaire ou les PARTIES copropriétaires décident de rendre accessible la FORMATION, OUTIL, ANIMATION à des tiers ou des PARTENAIRES EXTERIEURS choisis en fonction de leurs besoins ou capacités dans le domaine défini à l'article 2.2, ces derniers pourront accéder audits FORMATION, OUTIL, ANIMATION sous réserve :

-D'une demande écrite, instruite par le COPOP et validée par le CODIR ;

-De la signature d'une charte d'engagement par le tiers demandeur pour adhérer aux principes de la CHARTE FACT ;

- De l'ajout d'une mention au PROJET FACT sur tout support de diffusion ;

-La PARTIE propriétaire du RESULTAT ayant permis la création ou l'adaptation d'une FORMATION, OUTIL ou ANIMATION se réserve notamment la possibilité d'interdire l'utilisation commerciale dudit RESULTAT par le tiers sans son accord.

Toute exploitation à des fins commerciales sera soumises à une autorisation préalable des PARTIES co-propriétaires du RESULTAT concerné.

Commenté [p6]: C.CLENET : Cette phrase concerne le point sur l'accès par les tiers ou pas ? pas clair. Si c'est général, le remonter au dessus du point précédent.
Si elle est bien générale, cela implique que toutes les formations continues créées dans le cadre du projet FACT devront prévoir des "royalties" sur le chiffre d'affaires d'xploitation pour les partenaires qui en seront copropriétaires : c'est bien ce qui est souhaité ? La formation continue est une forme d'exploitation commerciale.

7.3 UTILISATION/EXPLOITATION AUTRES QUE A DES FINS PEDAGOGIQUES

Les règles communes d'utilisation ou d'exploitation économique figurent en annexe 9.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE - PUBLICATIONS

8.1 CONFIDENTIALITE

8.1.1. Principe

Chacune des PARTIES, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra aux autres PARTIES ses seules INFORMATIONS CONFIDENTIELLES jugées nécessaires par elle-même à la réalisation des objectifs décrits dans le PROJET. La mention « confidentiel » devra être apparente sur les documents transmis ou indiquée par écrit aux PARTIES réceptrices des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

Aucune stipulation de l'ACCORD ne peut être interprétée comme obligeant l'une des PARTIES à communiquer ses INFORMATIONS CONFIDENTIELLES à une autre PARTIE, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution du PROJET.

À la demande du CHEF DE FILE ou de l'un des ÉTABLISSEMENTS PARTENAIRES, la confidentialité des RESULTATS est de droit. La propriété de ces RESULTATS appartient aux PARTIES concernées du PROJET, qui en dispose selon les modalités convenues dans l'ACCORD. Sous réserve de la nécessité de prévoir une période de confidentialité, dans les cas où des RESULTATS sont à protéger, le CHEF DE FILE doit s'assurer par toute mesure appropriée de la diffusion publique des RESULTATS.

8.1.2. Application

La PARTIE qui reçoit des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES d'une autre PARTIE s'engage, pendant une période de trois (3) ans à compter de la communication de ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, à ce que ces dernières :

a) soient protégées et gardées strictement confidentielles,

b) ne soient communiquées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel, à ses AFFILIES, à ses sous-traitants ou à son prestataire ayant à en connaître pour la réalisation d'une partie du PROJET et sous réserve qu'ils soient tenus d'obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes,

c) ne soient utilisées par lesdites personnes visées au b) ci-dessus que dans le but défini par l'ACCORD,

d) ne soient copiées, reproduites ou dupliquées totalement ou partiellement qu'aux fins de réalisation du PROJET.

Toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et leurs reproductions, transmises par une PARTIE à une autre PARTIE, resteront la propriété de la PARTIE qui les transmet sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière ou détruites, à l'exception d'une copie qui pourra être conservée à des seules fins d'archivage.

Commenté [p7]: L.HAZARD : Dans notre cas, il s'agira de manuscrit avant publication qui devront être lu par les membres du consortium et validé si cette publication se réfère au travail collectif ou aux travaux de certains membres. Auquel cas la publi doit demeurer confidentielle tant qu'elle n'est pas acceptée pour publication.

PROJET

En tout état de cause, la PARTIE qui reçoit les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES reste responsable envers la PARTIE qui les transmet du respect par ses AFFILIES et sous-traitants des obligations prévues au présent article.

8.1.3. Partie qui reçoit

La PARTIE qui reçoit n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction en égard à toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES dont elle peut apporter la preuve :

a) qu'elles étaient accessibles au public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas en l'absence de toute faute de la PARTIE qui reçoit,

b) qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les avoir reçues de la PARTIE qui les a transmises,

c) qu'elles ont été reçues d'un tiers, de manière licite, sans restriction, ni violation des présentes conditions,

d) que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la PARTIE qui les transmet,

e) qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la PARTIE qui les reçoit n'ayant pas eu accès à ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

Dans le cas où la communication d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judicaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. La PARTIE qui les a reçus s'engage à informer immédiatement la PARTIE qui les a transmises afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

8.1.4. Absence de transfert de droits

Sans préjudice des articles 6 et 7, il est expressément convenu entre les PARTIES que la communication par les PARTIES entre elles d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, au titre de l'ACCORD, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la PARTIE qui les reçoit un droit quelconque, notamment de propriété intellectuelle (sous forme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

8.2. PUBLICATIONS – COMMUNICATIONS

8.2.1. Communication générale sur le PROJET

Le CHEF DE FILE s'oblige à soumettre à l'autorisation préalable et écrite de l'OPERATEUR, dans un délai minimal de dix (10) jours ouvrés avant sa divulgation au public, le contenu de toute communication écrite ou orale qu'il souhaite réaliser au sujet du PROJET.

Toute communication ou publication portant sur le PROJET doit préciser que l'aide est financée sur le Programme d'Investissements d'Avenir lancé par l'État et mis en œuvre par l'OPERATEUR.

Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos France 2030, Banque des Territoires, ainsi que le logo FACT.

Les précisions relatives à la mise en œuvre de ces obligations sont données dans la CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE.

8.2.2 Communications sur les RESULTATS obtenus au cours du PROJET

Tout projet de communication, notamment par voie de publication, présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif aux RESULTATS ou intégrant les RESULTATS PROPRES d'autres PARTIES, par l'une ou l'autre des PARTIES, devra recevoir, pendant la durée de l'ACCORD et les 18 mois qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit de la ou des PARTIE(S) concernée(s) mais aussi l'accord du CHEF DE FILE pour l'éventuelle utilisation du logo et donc du LABEL FACT.

Les PARTIES concernées feront connaître leur décision dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date de notification de la demande, cette décision pouvant consister :

Commenté [p8]: L.HAZARD : plutôt 10 j ? 30 j semble trop long

Commenté [p9R8]: C.CLENET : non, c'est bien

- à accepter sans réserve le projet de communication ; ou

- à demander que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES leur appartenant soient retirées du projet de communication ; ou

- à demander des modifications, en particulier si certaines informations contenues dans le projet de communication sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des CONNAISSANCES ANTERIEURES et/ou RESULTATS ou ne respectent pas la CHARTE FACT ; ou

- à demander que la communication soit différée si des causes réelles et sérieuses leur paraissent l'exiger, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle ; ou

- à demander des modifications, en particulier si une PARTIE peut prouver que (i) les informations contenues dans la communication prévue ne sont pas conformes aux rapports et RESULTATS issus du PROJET, ou (ii) que la contribution d'une PARTIE aux conclusions et aux RESULTATS n'est pas dûment mentionnée.

En l'absence de réponse d'une PARTIE concernée à l'issue de ce délai de trente jours (30) calendaires, son accord sera réputé acquis.

A l'issue du délai des dix-huit (18) mois, toute publication ou communication se fera dans le respect des obligations de confidentialité stipulées à l'article 8.1 ci-avant. En conséquence, la PARTIE souhaitant communiquer, notamment par voie de publication, devra recevoir l'accord exprès de la PARTIE propriétaire des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES contenues dans le projet de communication.

Cependant, dans tous les cas, la publication ou communication ne pourra pas être retardée ou modifiée si elle a pour objet d'informer le public intéressé d'un risque ou d'un danger pour la santé ou pour l'environnement.

Ces communications devront mentionner le concours apporté par chacune des PARTIES à la réalisation du PROJET, ainsi que l'aide apportée par l'OPERATEUR, en indiquant la mention suivante : « Opération soutenue par l'État dans le cadre de l'AMI « Compétences et Métiers d'Avenir » du Programme France 2030, opéré par la Caisse des Dépôts (La Banque des Territoires) ».

8.2.3. Exceptions

Sous réserve du respect des stipulations de l'article 8.1 relatives à la confidentialité, les termes de l'article 8.2.2 ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au PROJET de produire un rapport d'activité à ou aux organisme(s) dont elle relève ;

- ni à la soutenance de thèse des chercheurs participant au PROJET ; cette soutenance, organisée dans le respect de la réglementation universitaire en vigueur. Cette soutenance pourra par dérogation être organisée à huis clos à chaque fois que cela est nécessaire ;

- ni aux dépôts par une ou plusieurs PARTIES d'une demande de brevet découlant uniquement de leurs CONNAISSANCES ANTERIEURES et/ou RESULTATS PROPRES.

BROUILLON

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES – ASSURANCES

9.1. RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS

Chacune des PARTIES reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD.

9.2. RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES

9.2.1. Dommages corporels

Chacune des PARTIES prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque PARTIE est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre PARTIE.

9.2.2. Dommages aux biens

Chaque PARTIE est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre PARTIE.

9.2.3. Dommages indirects

Sous réserve des dispositions légales, les PARTIES renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de l'ACCORD.

9.3. GARANTIES ET RESPONSABILITES DU FAIT DES CONNAISSANCES ANTERIEURES, RESULTATS, AUTRES INFORMATIONS ET DES LIVRABLES

Les PARTIES reconnaissent que les CONNAISSANCES ANTERIEURES, les RESULTATS, les autres informations et les livrables communiqués par l'une des PARTIES à une autre PARTIE dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD sont communiqués en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit.

Ces CONNAISSANCES ANTERIEURES, ces RESULTATS, ces autres informations et livrables sont utilisés par les PARTIES dans le cadre de l'ACCORD à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des PARTIES n'aura de recours contre une autre PARTIE, ni ses sous-traitants éventuels, ni son personnel, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces CONNAISSANCES ANTERIEURES, ces RESULTATS, ces autres informations et livrables.

9.4. ASSURANCES

Chaque PARTIE doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD.

La règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » s'applique aux organismes publics concernés. En conséquence, ceux-ci garantissent sur leurs budgets les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers du fait de leur activité.

BROUILLON

ARTICLE 10 - DUREE DE L'ACCORD

L'ACCORD entre en vigueur à la DATE D'EFFET, toutefois la date d'éligibilité des dépenses est fixée au 31/07/2025 par l'OPERATEUR. La date d'éligibilité est la date à partir de laquelle les PARTIES peuvent commencer à comptabiliser les dépenses aidées et en autofinancement.

L'ACCORD est conclu pour une durée de 5 ans commençant le 31/07/2026 ; et s'étendant jusqu'au 31/07/2031(durée des travaux du PROJET).

La DATE d'EFFET est définie à l'article 1 du présent ACCORD.

L'OPERATEUR doit être informée de l'achèvement du PROJET si celui-ci intervient avant la date prévue ci-dessus.

Toute prolongation donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé des PARTIES.

Les stipulations des articles 6, 7, 8 et 9 demeureront en vigueur, pour la durée qui leur est propre si une telle durée est précisée, nonobstant l'expiration ou la résiliation de l'ACCORD.

Commenté [p10]: Précision de la CDC : Toutes les dépenses éligibles au projet sont les : dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, dépenses d'équipement, prestations de services, frais généraux de gestion (montant forfaitaire) qui figurent ans l'annexe financière « détail budget »
Elles deviendront réellement éligibles une fois l'analyse des aides d'Etat terminée. Toutefois, pas de grands enjeux tant que la dépense ne concerne pas un équipement avec un coût important

ARTICLE 11 - RETRAIT OU DEFAILLANCE D'UNE PARTIE

11.1 Retrait d'une PARTIE

Une PARTIE qui souhaite se retirer du PROJET devra notifier sa décision dûment motivée au CHEF DE FILE et à l'OPERATEUR dans les meilleurs délais.

Ce dernier convoquera une réunion exceptionnelle du CODIR en formation plénière dans un délai de quinze (15) jours calendaires en présence de la PARTIE souhaitant se retirer qui exposera à cette occasion ses justifications.

Les PARTIES, présentes au CODIR, identifieront les conséquences de ce retrait et statueront dans le respect des stipulations de l'article 4.2 ci-avant.

L'exécution de sa PART DU PROJET pourrait, sur décision des autres PARTIES prise au sein du CODIR être assurée par les soins d'une autre des PARTIES ou d'un tiers désigné par le CODIR.

A l'issue de ce CODIR, conformément aux stipulations de l'article 4.6 ci-avant, le COORDINATEUR transmettra pour décision au CHEF DE FILE et à l'OPERATEUR le compte-rendu de la réunion.

Le COORDINATEUR devra informer le COPOP des décisions prises par le CODIR et du retour de l'OPERATEUR.

11.2. Exclusion d'une PARTIE

Au cas où l'une des PARTIES manquerait aux obligations qui lui incombent et après une mise en demeure du CHEF DE FILE restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois, le CODIR se réunira en présence de la PARTIE défaillante qui ne prendra pas part au vote.

Le CODIR pourra décider, sous réserve de l'accord de l'OPERATEUR, d'exclure la PARTIE défaillante du PROJET. Dans ce cas, le CODIR décidera de la date d'effet de la résiliation de l'ACCORD à son égard et de la nouvelle répartition de la PART DU PROJET de la PARTIE défaillante.

Le COORDINATEUR devra informer le COPOP des décisions prises par le CODIR et du retour de l'OPERATEUR.

11.3. Défaillance d'une PARTIE

Dans les cas prévus aux articles 11.1 à 11.2, le COORDINATEUR, sous couvert du CHEF DE FILE, fera part à l'OPERATEUR de la solution retenue par le CODIR. Dans le cas où le CODIR désigne un tiers pour remplacer la PARTIE exclue ou qui se retire, le COORDINATEUR, sous couvert du CHEF DE FILE, demandera son approbation à l'OPERATEUR.

Dans les cas prévus aux articles 11.1 à 11.3 et 14, la PARTIE exclue ou qui se retire s'engage à communiquer aux autres PARTIES ou au tiers remplaçant, gratuitement et sans délai, tous les dossiers et informations nécessaires à l'exécution de la PART DU PROJET concernée. En outre, la PARTIE exclue ou qui se retire s'engage à ne pas opposer aux autres PARTIES ou au tiers remplaçant ses droits de propriété intellectuelle, relatifs à ses CONNAISSANCES ANTERIEURES et RESULTATS, pour la poursuite du PROJET et s'engage à négocier les termes d'une licence pour l'exploitation de ses RESULTATS et/ou de ses CONNAISSANCES ANTERIEURES, dans les conditions de l'article 7 ci-avant.

Le retrait ou l'exclusion d'une PARTIE ne dispense pas ladite PARTIE de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation des autres PARTIES à l'exercice de leurs droits et à d'éventuels dommages et intérêts.

La PARTIE exclue ou qui se retire de l'ACCORD perd le bénéfice des droits concédés ou qui auraient pu lui être concédés, sur les CONNAISSANCES ANTERIEURES et/ou les RESULTATS des autres PARTIES au titre de l'article 8 ci-avant.

La PARTIE exclue ou qui se retire ne perd pas les droits acquis conformément aux dispositions de l'article 6.

La résiliation de l'ACCORD prendra effet de plein droit à la date de réception de la notification de la décision du CODIR.

Dans le cas de l'impossibilité de trouver une solution de remplacement (c'est-à-dire aucune PARTIE ni aucun tiers n'est en mesure de se substituer à la PARTIE exclue ou qui se retire au titre

des articles 11.1 à 11.2 et 14, et dans la mesure où l'abandon de la PART DU PROJET en question affecte la réalisation du PROJET dans son ensemble, le CODIR proposera les modalités d'arrêt du PROJET à l'OPERATEUR. Après décision de l'OPERATEUR, l'ACCORD prendra alors fin avec l'apurement des comptes.

Le COORDINATEUR devra informer le COPOP des décisions prises par le CODIR et du retour de l'OPERATEUR.

ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE

Aucune PARTIE ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations due à un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence.

La PARTIE invoquant un événement constitutif d'un cas de force majeure devra en aviser le COORDINATEUR par écrit avec avis de réception dans les dix (10) jours calendaires suivant la survenance de cet événement. Le COORDINATEUR, sous couvert du CHEF DE FILE, devra ensuite en informer l'OPERATEUR dans les meilleurs délais.

Les délais d'exécution de la PART DU PROJET concernée pourront être prolongés pour une période déterminée, après décision du CODIR et d'un commun accord entre le CHEF DE FILE et l'OPERATEUR.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Dans le cas où l'événement de force majeure perdurerait pendant une période de plus de trois (3) mois, les PARTIES se réuniront au sein du CODIR afin de retenir une solution pour permettre la réalisation du PROJET y compris par l'exclusion de la PARTIE qui subit la force majeure.

Le COORDINATEUR informera l'OPERATEUR de la solution retenue pour assurer la continuité du PROJET. Le COORDINATEUR informera le COPOP de la solution retenue.

ARTICLE 13 - CORRESPONDANCE

Toute notification relative à l'exécution ou à l'interprétation du présent ACCORD sera valablement réputée faite aux coordonnées respectives des PARTIES figurant à la comparution de chaque PARTIE au début de l'ACCORD. Toute notification devra, pour être valablement opposée aux autres PARTIES, être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par courrier électronique avec accusé de réception immédiatement confirmé par courrier simple dans ces deux derniers cas et sera réputé valablement fait à compter de l'envoi par la PARTIE émettrice.

ARTICLE 14 - INTUITU PERSONAE – CESSION DE CONTRAT

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD est conclu *intuitu personae*.

En conséquence, aucune PARTIE n'est autorisée à céder à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations sans :

* l'accord préalable et écrit des autres PARTIES.

*l'accord de l'OPERATEUR.

ARTICLE 15 - DROIT APPLICABLE - LITIGES

L'ACCORD est soumis au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de l'ACCORD, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du CODIR puis de leurs autorités respectives.

Si aucune solution ne peut être trouvée, le litige sera porté par la PARTIE la plus diligente devant les tribunaux français compétents.

ARTICLE 16 - STIPULATIONS DIVERSES

16.1. NULLITE

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations de l'ACCORD serait contraire à une loi ou à un texte légalement applicable, cette loi ou ce texte prévaudrait, et les PARTIES feraient les modifications nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte. Toutes les autres stipulations de l'ACCORD resteraient en vigueur et les PARTIES feraient leurs meilleurs efforts pour trouver une solution alternative acceptable dans l'esprit de l'ACCORD.

16.2. OMISSIONS

Le fait, par l'une ou l'autre des PARTIES d'omettre de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations de l'ACCORD, ne pourra en aucun cas impliquer renonciation par ladite PARTIE à s'en prévaloir ultérieurement.

16.3. MODIFICATION

L'ACCORD annule et remplace toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les PARTIES sur le même objet et il constitue, avec (i) le dossier du PROJET accepté par l'OPERATEUR, (ii) les conventions de REVERSEMENT conclues par chaque PARTIE et (iii) les conventions de prêt ou

PROJET

d'accès aux équipements, l'accord entier entre les PARTIES sur cet objet. Sauf stipulation contraire de l'ACCORD, aucune addition ou modification aux termes de l'ACCORD n'aura d'effet à l'égard des PARTIES à moins d'être faite par avenant écrit aux présentes, et signé par leurs représentants respectifs dûment habilités

ARTICLE 17 - LISTE DES ANNEXES

Sont annexés à l'ACCORD pour en faire partie intégrante, les documents suivants :

Annexe 1 : PROJET – *citée aux articles 1 et 2.2*

Annexe 2 : Liste des FORMATIONS – *citée à l'article 3.1*

Annexe 3 : Liste des OUTILS – *citée à l'article 3.1*

Annexe 4 : Liste des ANIMATIONS – *citée à l'article 3.1*

Annexe 5 : Liste des PARTENAIRES EXTERIEURS – *citée à l'article 5*

Annexe 6 : BUDGET INITIAL – *citée à l'article 5.3*

Annexe 7 : Convention de REVERSEMENT type – *citée à l'article 5.4*

Annexe 8 : Règles communes de copropriété – *citée à l'article 6.3*

Annexe 9 : Utilisation / exploitation des RESULTATS autres que pour les applications pédagogiques – *citée à l'article 7.3*

Annexe 10 : Liste des connaissances antérieures – *citée à l'article 1*

Annexe 11 : Calendrier – *citée à l'article 2.4*

En cas de contradiction ou de différence entre le corps de l'ACCORD et l'une de ses annexes, le corps de l'ACCORD prévaut, sous réserve des conditions émises ou acceptées par l'OPERATEUR.

Fait à Toulouse, le……en 10 exemplaires originaux, soit un pour chacune des PARTIES.

BROUILLON

LOGO FACT à insérer ici

SIGNATURES

Pour **l'EPLEFPA Toulouse – Auzeville**

Signature et sceau :

Nom : Madame Aurore LOUIS

Fonction : Directrice

Pour l'**ENSFEA**

Signature et sceau :

Nom : Monsieur Damien TREMEAU

Fonction : Directeur

Pour **l'INP-AgroToulouse**

Signature et sceau :

Nom : Madame Dominique POQUILLON

Fonction : Présidente de Toulouse INP

Pour **l'INRAE Toulouse**

Signature et sceau :

Nom : Monsieur Pierre Benoit JOLY

Fonction : Directeur

Pour **la Chambre d'Agriculture Haute-Garonne**

Signature et sceau :

Nom : Monsieur Christian DEQUE

Fonction : Président

Pour **le GIP LIA**

Signature et sceau :

Nom : Monsieur Bruno LION

Fonction : Directeur

Pour **ROBAGRI**

Signature et sceau :

Nom : Monsieur Cédric SEGUINEAU

Fonction : Directeur Général

Pour **l'Institut Agro Montpellier**

Signature et sceau :

Nom : Madame Carole SINFORT

Fonction : Directrice

LOGO FACT à insérer ici

Pour **AGROPOLIS International** Signature et sceau : Nom : Madame Mélanie BROIN Fonction : Directrice	Pour **l'ENVT** Signature et sceau : Nom : Monsieur Pierre SANS Fonction : Directeur

BROUILLON

ANNEXE 1 : LE PROJET

FACT est structuré en 5 Work-Packages (WP) :

- WP1. Gouvernance et Pilotage
- WP2. Back-Office
- WP3. Formation, Ingénierie et Compétences
- WP4. Tiers-lieu
- WP5. Rayonnement

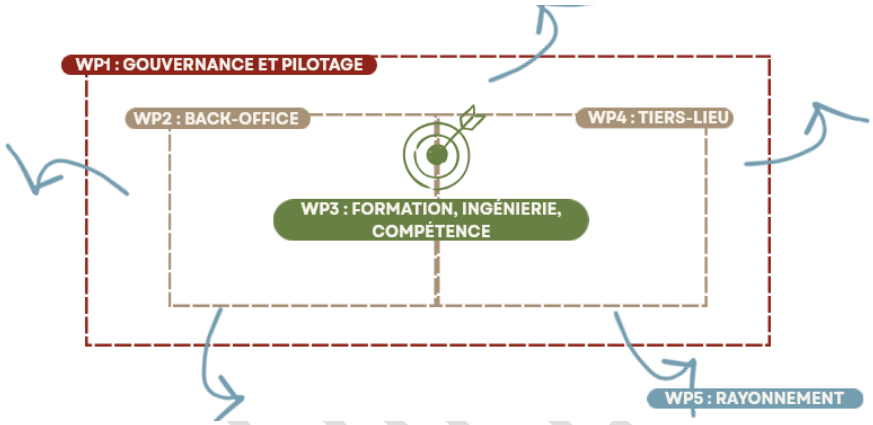


Figure 1 : schématisation des WP FACT

La gouvernance et le pilotage (WP1)

Ce WP regroupe les actions liées à la structuration, l'animation et le suivi administratif et financier du PROJET. Il est structuré en deux sous WP :

- WP1.1 Animation du projet
- WP1.2 Suivi administratif et financier.

Les livrables proposés dans le cadre de ce WP sont des supports qui serviront au pilotage du projet :

- Ce présent ACCORD formalisant la gouvernance de FACT
- Les rapports annuels facilitant la prise de recul sur les actions passées
- Les outils de pilotage opérationnel et financier.

Le Back-Office : l'outillage des FORMATIONS FACT (WP2)

Ce WP implique un travail mêlant recherche, formation et innovation dans le but de fournir des ressources et supports pédagogiques aux FORMATIONS FACT.

Les OUTILS produits seront divers et aboutiront à des livrables pouvant être synthétisés par les catégories suivantes :

- Ressources pédagogiques (protocoles, guides, etc.)
- Supports de mises en situation fictives (jeux sérieux, théâtre forum)
- Supports de mises en situation réelles (résultats d'expérimentation, etc.)

Le Back-Office est organisé en plusieurs sous WP :

WP2.1 Agentivité

WP2.2 Mises en situation fictives

WP2.3 Mises en situation réelles

WP2.4 Scénarisation et didactisation

WP2.5 Observatoire.

Les FORMATIONS FACT (WP3)

Ce WP est le cœur du projet et s'est fixé comme objectif de fournir environ 7000 d'heures de FORMATIONS nouvellement créées sur 5 ans. Ce dernier est organisé en 2 sous WP :

WP3.1 Ingénierie. Ce sous-WP intégrera notamment l'animation d'une cellule ingénierie qui sera un appui aux PARTIES pour la construction de nouvelles FORMATIONS.

1.1 Structuration et animation de la cellule d'ingénierie
1.2 Production d'une méthodologie de coordination transversale (inter-WP)
1.3 Production d'une méthodologie de conception des formations : définition du cadre de référence pour les organismes partenaires
1.4 Déploiement opérationnel : pilotage de la mise en œuvre par les IP
1.5 Ingénierie de certification et conformité Qualité

WP3.2 Diffusion

2.1 Transfert de compétences et Essaimage
2.2 Ingénierie de suivi d'impact : reconnaissances des acquis et mesure de l'évolution des pratiques

La liste de FORMATIONS a vocation à évoluer tout au long du projet et en fonction des besoins identifiés sur le terrain. La liste actuelle regroupe :

- De la formation continue et initiale,
- Du niveau 5 à 7,
- Et toujours en corrélation avec des thématiques, aussi variées soient elles, liées à l'agroécologie.

Ainsi, FACT proposera des FORMATIONS sur la conduite du changement, l'agroforesterie, les soins alternatifs en santé animale, etc.

Dans le cadre de ce WP, FACT fournira notamment :

- Un catalogue de compétences
- Un catalogue de FORMATIONS FACT

- Des kits de démultiplication des FORMATIONS
- Un système d'Open Badge
- Etc.

Le tiers-lieu pour expérimenter, outiller et partager (WP4)

Ce WP agit comme un support / un espace de test / un cadre de création de méthodes et ressources pour les FORMATIONS et les OUTILS proposés par FACT. En effet, les ANIMATIONS organisées dans le cadre de ce WP permettront de :

- Mettre en situation réelle les OUTILS créés par FACT
- Expérimenter et monter en compétences collectivement concernant l'utilisation d'outils pédagogiques innovants
- Construire des méthodes et fiches actions sur divers outils (théâtre-forum, débats, etc.)

Cette dynamique d'animation s'adresse ainsi à deux types de publics :

- La société civile, les apprenants, les professionnels des secteurs agri / agro / véto pour sensibiliser et monter en compétences
- Le personnel des PARTIES pour tester de nouveaux outils pédagogiques et monter en compétences sur l'animation de jeux sérieux, webinaires, etc.

Ce WP est organisé en 2 sous-WP :

- WP4.1 Intermédiation science – société – agriculture
- WP4.2 Montée en compétences FACT

Le rayonnement pour communiquer et partager (WP5)

Ce WP regroupe toutes les actions liées à la communication interne et externe. Il cadrera l'identité visuel du PROJET. Aussi ses livrables seront des supports pour mener à bien les enjeux de communication internes et externes relevant du contexte multi partenarial :

- Charte graphique
- Séminaires, etc.

Les communications interne et externe sont respectivement abordées dans les WP5.1 et WP5.2.

PROJET

LOGO FACT à insérer ici

ANNEXE 2 : LISTE DES FORMATIONS

Liste à DATE D'EFFET.

Comment intégrer cette liste ?

BROUILLON

LOGO FACT à insérer ici

ANNEXE 3 : LISTE DES OUTILS

Liste à DATE D'EFFET.

Attente retour Référente BO-TL

BROUILLON

LOGO FACT à insérer ici

ANNEXE 4 : LISTE DES ANIMATIONS

Liste à DATE D'EFFET.

Attente retour Référente BO-TL

BROUILLON

ANNEXE 5 : LISTE DES PARTENAIRES EXTERIEURS

Liste à DATE D'EFFET.

Université de Toulouse (ex UT3) / COMUE
Université de Toulouse (Licence Science et Vie COSYA)
Université de Toulouse (Labo recherche Science Végétale)
Université de Toulouse (CRBE)
Université de Toulouse (FRAIB)
Université de Toulouse (Cresco Science avec et pour la société)
Région OCCITANIE
SICOVAL
Euralis
EPLEFPA Montauban
EPLEFPA Aix Marseille
EPLEFPA Clermont Ferrand
AMI CMA Avenir Agro / Agreenium
Institut Agro Florac
Résolia
CORAL
FR CUMA
CRAO
La Coopération Agricole
Bio Occitanie
SNGTV
CRIEL
Shift Project
Agri Sud Ouest Innovation
DRAAF
AMI CMA FAAN / EPLEFPA ONDES
OCAPIAT
TRAME

BROUILLON

LOGO FACT à insérer ici

ANNEXE 6 : BUDGET INITIAL

Budget à DATE D'EFFET.

Comment insérer ce tableau ?

BROUILLON

LOGO FACT à insérer ici

ANNEXE 7 : CONVENTION TYPE DE REVERSEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole de Toulouse-Auzeville (EPLEFPA Toulouse-Auzeville), N°SIRET 19311262000011, dont le siège est 2 Rte de Narbonne, 31320 Auzeville-Tolosane, représenté par Aurore LOUIS en qualité de Directrice

D'une part,

Ci-dessous dénommé : « CHEF DE FILE »,

ET

DENOMINATION PARTENAIRE, ADRESSE

N° SIRET : xxxx

Représenté par NOM Prenom, FONCTION,

D'autre part,

Ci-dessous dénommé : « ETABLISSEMENT PARTENAIRE ».

Les cosignataires étant ci-après désignés individuellement par « PARTIE » et collectivement par « PARTIES ».

VISAS :

VU L'APPEL A MANIFESTATIONS D'INTERET « COMPETENCES ET METIERS D'AVENIR »,

VU LA REPONSE A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET SUSVISEE DEPOSEE EN 2024 SOUS L'ACRONYME « FACT »,

VU L'ACCEPTATION DU PROJET LORS DE LA CLOTURE DE LA SAISON 2 DE L'AMI LE 30 JUILLET 2025,

VU LE REGLEMENT FINANCIER DU 22.12.2021 RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'ACTION « COMPETENCES ET METIERS D'AVENIR ».

VU L'ACCORD DE CONSORTIUM POUR LA REALISATION DU PROJET FACT SIGNE LE …

BROUILLON

CECI EXPOSÉ, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

Préambule 53

Article 1. Objet de la Convention 53

Article 2. Dispositions financières 54

2.1 Montant de la subvention attribuée à l'établissement partenaire 54

2.2 Échéancier de versement dela subvention attribuée 55

2.3 Versement du solde55

2.4 Procédure d'édition des sommes à payer 56

2.5 Procédure en cas de non réalisation des travaux et livrables 56

Article 3. Responsabilités des parties 57

Article 4. Prise d'effet et durée de la convention 57

Article 5. Modifications 57

Article 6. Attendus et livrables de l'établissement partenaire 58

Article 7. Modalités et calendrier de la réalisation 58

Article 8. Signature & Cachet des signataires, ... 59

Article 9. Annexes ..... Erreur ! Signet non défini.

BROUILLON

LOGO FACT à insérer ici

Préambule

Cette convention (ci-après la « CONVENTION ») est conclue, dans le cadre d'une opération collaborative, appelée « FACT », entre l'EPLEFPA Toulouse - Auzeville, CHEF DE FILE, et les ETABLISSEMENTS PARTENAIRES. Elle précise notamment le plan de financement de l'opération, les obligations respectives des signataires, les modalités de reversement de l'AIDE et de traitement des litiges ainsi que les responsabilités des parties en cas de procédure de recouvrement d'indus.

Le CHEF DE FILE et les ETABLISSEMENTS PARTENAIRES ont conclu par ailleurs un Accord de Consortium qui règle leurs autres droits et obligations dans le périmètre du Projet FACT.

Article 1. Objet de la Convention

La CONVENTION a pour objet :

- de définir les conditions de versement de la quote-part de l'AIDE par le CHEF DE FILE au profit des ETABLISSEMENTS PARTENAIRES, AIDE versée au préalable par la Banque des Territoires – Groupe Caisse des Dépôts. Cette partie de l'AIDE sera versée aux fins de la réalisation du PROJET dont les WORK PACKAGES (WP) sont décrits ci-après et précisés en *Annexe 1* ;

Cochez les WP concernés :

- ☐ WP1 : Gouvernance et Pilotage
- ☐ WP2 : Back-Office
- ☐ WP3 : Formations, Ingénierie et Compétences
- ☐ WP4 : Tiers-Lieu
- ☐ WP5 : Rayonnement

- d'organiser les modalités de suivi du PROJET par le CHEF DE FILE ;

PROJET

Article 2. Dispositions financières

2.1 Montant de la subvention attribuée à l'établissement partenaire

Pour la réalisation de l'ensemble des travaux énoncés dans l'article 1, l'EPLEFPA Toulouse-Auzeville s'engage à verser à NOM Partenaire, ETABLISSEMENT PARTENAIRE du PROJET, la somme de XXXX € nette de taxe.

L'EPLEFPA Toulouse-Auzeville s'engage à verser ladite somme sur respect des conditions suivantes par NOM Partenaire :

- Acquittement du montant des dépenses prévues par l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE, à chacun des versements, conformément au BUDGET INITIAL de l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE précisé en *annexe 2*,
- Transmission **semestrielle** au COORDINATEUR, représenté par le CHEF DE FILE
    - d'un état récapitulatif des dépenses acquittées de l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE représentant simplement la consommation budgétaire de ce dernier (montant de la dépense, WP concerné, nature du des coûts)
    - d'un état récapitulatif des dépenses acquittées (montant de la dépense, WP concerné, nature du des coûts) de l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE, certifié par l'agent comptable et signé par le représentant légal et de l'ensemble des pièces justificatives faisant foi comme documents probants auprès de l'OPERATEUR et permettant de comprendre la nature et l'objet de la dépense ainsi que de vérifier son paiement effectif (*Annexe 3*)
- Participation de l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE (CONTACT-CLES et tous autres MEMBRES ACTIFS pertinents) à une réunion d'avancement **semestrielle** organisée par le COORDINATEUR
- Avancement des actions et livrables conformément au calendrier prévisionnel et contribution effective de l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE tel que prévu au sein de *l'annexe 4*,
- Rédaction et transmission des comptes rendus et bilans **annuels** au COORDINATEUR, représenté par le CHEF DE FILE,
- Participation à la constitution des rapports légaux de **mi-parcours et de fin de projet** à fournir à l'OPERATEUR,
- Participation de l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE aux instances le concernant, comme mentionné dans l'ACCORD DE CONSORTIUM.

Commenté [p11]: C.CLENET : Ceci est déjà inclus dans le point suivant puisqu'on parle des dépenses acquittées. Attention à garder aussi de la souplesse car la consommation peut ne pas suivre exactement le calendrier prévu (décalage), varier un peu sur la nature/montant des dépenses conformément aux règles de fongibilité autorisées par la BDT. C'est inhérent à tout projet.

Commenté [p12]: C.CLENET : Je trouve cela peu approprié. C'est de toute manière dans l'intérêt de tous de participer régulièrement mais il peut aussi y avoir des empêchement. Pour moi, cela n'a pas sa place ici.

2.2 Échéancier de versement de la subvention attribuée

L'EPLEFPA Toulouse-Auzeville reversera annuellement à NOM PARTENAIRE sa quote-part de l'AIDE sur **respect des conditions décrites dans l'Article 2.1**. Le REVERSEMENT suivra l'échéancier suivant :

DATE	Juillet 2026	Juillet 2027	Février 2029	Juillet 2029	Juillet 2030	Février 2032
Réception de la subvention par le CHEF DE FILE	**45% de la subvention**		**45% de la subvention**			**10% de la subvention**
Reversement à l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE	X €	X €	X €	X €	X €	X €

Figure 1 : Echéancier du reversement de l'AIDE du CHEF DE FILE à l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE

Le premier versement interviendra sur présentation d'une attestation de démarrage effectif du PROJET chez NOM PARTENAIRE à l'aide du courrier joint en *Annexe 5* ;

Pour les ETABLISSEMENTS PARTENAIRES publics, le CHEF DE FILE transmettra le bon de commande associé au versement et permettant le dépôt des factures sur Chorus Pro.

Ces versements pourront intervenir dans les trois (3) semaines après la date indiquée à l'échéancier Figure 1.

Ces versements se feront sous réserve du versement de l'AIDE par l'OPERATEUR au CHEF DE FILE. Ainsi, le CHEF DE FILE n'avancera aucun montant pour l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE. En cas de décalage, le CHEF DE FILE devra en informer l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE et faire le reversement prévu au plus tôt dès qu'il aura perçu l'AIDE de l'OPERATEUR.

A l'issu de l'envoi du rapport mi-parcours à l'OPERATEUR, une révision budgétaire pourra être appliquée. Ainsi, les versements pourraient ne plus correspondre aux montants indiqués à l'échéancier en Figure 1.

Nota Bene : En cas d'autofinancement à 100% d'une PART DU PROJET par NOM PARTENAIRE il n'y a aucune somme à payer de la part du CHEF DE FILE.

2.3 Versement du solde

La délivrance du solde est conditionnée à la consommation de l'intégralité des dépenses prévues au titre du BUDGET INITIAL précisé en *Annexe 2.* En cas de sous-consommation, le solde sera ajusté au montant des dépenses réellement acquittées.

Si les dépenses totales justifiées éligibles de l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE sont inférieures aux montants précisés en Figure 1, l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE devra, en fin de PROJET, procéder au remboursement du trop-perçu au CHEF DE FILE, sur simple demande de ce dernier qui, à son tour devra effectuer le remboursement à l'OPERATEUR.

Commenté [p13]: Ajouter une notion de rééquilibrage des frais généraux ENSFEA, AGRO TLS, ROBAGRI et AGROPOLIS au profit d'EPL pour prendre en compte frais hébergement et frais équipement ?

Commenté [p14]: Ce modèle-là impliquera des avances de frais par chacune des PARTIES sur les périodes (estimations) :
- Août 2028 à Février 2029
- Avril 2031 à Juillet 2031

Car le CHEF DE FILE est tributaire du deuxième versement de la subvention par la CDC (après rendu rapport mi-parcours) et du versement du solde par la CDC après rendu du rapport final

Commenté [p15]: Prévoir plus ?

PROJET

En l'absence de respect de ces conditions, les sommes versées seront diminuées et révisées en fonction du montant réel des dépenses acquittées.

2.4 Procédure d'édition des sommes à payer

Les états récapitulatifs des dépenses et les justificatifs des dépenses acquittées seront adressés, par mail, à :

Contact 1 : NOM Prénom – Chargée Administratif et Financier

Mail : - Tél. :

Contact 2 : AVILA Pauline – Directrice Opérationnelle

Mail : pauline.avila@educagri.fr - Tél. : 07 56 26 80 08

Les paiements seront effectués par virement bancaire à l'ordre de (joindre/insérer le RIB):

	À compléter
Titulaire du compte	
Domiciliation	
IBAN :	
BIC :	

Le responsable chargé du suivi administratif et financier, chez NOM PARTENAIRE, est :

Prénom et NOM : A COMPLETER

Mail : A COMPLETER

Adresse postale : A COMPLETER

2.5 Procédure en cas de non réalisation des travaux et livrables

Après avoir reçu la quote-part de l'AIDE de la part du CHEF DE FILE, si NOM PARTENAIRE n'est pas en mesure de faire les travaux ou produire les livrables attendus, y compris en « cas de force majeure », alors les sommes indûment reçues devront être restituées au CHEF DE FILE.

Ce dernier sera alors fondé pour éditer le(s) titre(s) de recettes correspondant(s).

Article 3. Responsabilités des parties

3.1 Le CHEF DE FILE assume, sous sa responsabilité, la gestion de l'AIDE qui lui est versée par l'OPERATEUR Banque des Territoires – Groupe Caisse des Dépôts et, à ce titre, collecte les pièces justificatives correspondantes et les conserve pendant toute la durée de la présente CONVENTION et pendant une durée de deux (2) ans à compter du terme de la CONVENTION. L'ETABLISSEMENT PARTENAIRE est de même garant de la conservation de toutes ses pièces justificatives pendant une durée de deux (2) ans à compter du terme de la CONVENTION.

Le CHEF DE FILE s'engage à pouvoir présenter auprès de l'OPERATEUR Banque des Territoires – Groupe Caisse des Dépôts tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation du PROJET, ainsi qu'une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de l'AIDE.

3.2 Chaque PARTIE est responsable vis à vis des tiers selon les termes du droit commun applicable.

Aucune PARTIE ne sera responsable des dommages immatériels subis par l'autre PARTIE tels que perte de profit, d'opportunité de contrat ou autre et renonce à tout recours contre l'autre PARTIE, ses dirigeants, représentants et leurs assureurs respectifs.

Article 4. Prise d'effet et durée de la convention

La présente CONVENTION prend effet à compter de la date de sa signature. Elle lie les PARTIES jusqu'au complet versement des sommes dues par le CHEF DE FILE EPLEFPA Toulouse-Auzeville, à l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE NOM PARTENAIRE.

Article 5. Modifications

Les PARTIES pourront effectuer des modifications à la présente CONVENTION d'un commun accord par voie d'avenant écrit et signé par chacune d'elles.

L'article 2 de la présente CONVENTION fait l'objet d'une modification dans les cas suivants :

- Absence de perception par le CHEF DE FILE EPLEFPA Toulouse-Auzeville de l'intégralité de l'AIDE notifiée par l'OPERATEUR Banque des Territoires – Groupe Caisse des dépôts,
- Diminution de l'assiette des dépenses acquittées par l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE,
- Absence de réalisation totale ou partielle des actions, travaux et livrables dont par l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE assume la responsabilité,
- Retrait ou exclusion d'un l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE du PROJET.

Commenté [p16]: C.CLENET : pour quelle raison ? Ce n'est pas recevable en l'état et pas clair sur les cas que cela recouvre

BROUILLON

Article 6. Attendus et livrables de l'établissement partenaire

NOM PARTENAIRE est impliqué dans la réalisation d'un ou plusieurs livrables et rapports prévus dans le PROJET. NOM PARTENAIRE est aussi attendu dans la remontée d'éléments financiers au CHEF DE FILE.

Ces attendus et livrables sont détaillés en Figure 2 :

	Date de rendu	**Descriptif**
Livrables propre à l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE et détaillés dans l'*Annexe 4*	Conforme au calendrier prévisionnel établi en *Annexe 4*	L'ETABLISSEMENT PARTENAIRE devra fournir au CHEF DE FILE les livrables conformément à leur description précisée en *Annexe 4*
Justificatifs financiers, détaillés dans *l'Annexe 3*	**Annuel** : en semaine 4 des mois de janvier	L'ETABLISSEMENT PARTENAIRE devra fournir les justificatifs financiers au CHEF DE FILE en respectant la nomenclature définie en *Annexe 3*
Etats récapitulatif des dépenses - Un état uniquement déclaratif - Un second état certifié par l'agent comptable et signé par le représentant légal de l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE	**Semestriel** - Etat uniquement déclaratif : en semaine 4 des mois de juillet - Etat certifié par agent comptable et signé par représentant légal : en semaine 4 des mois de janvier	Les Etats récapitulatifs des dépenses doivent préciser à minima : - L'ETABLISSEMENT PARTENAIRE - Le montant de la dépense - La nature des coûts - Le WP concerné
Réunion d'avancement	Semestriel, autour des mois de juillet et janvier	En parallèle de l'envoi des états récapitulatifs de dépenses, le COORDINATEUR organisera une réunion d'avancement avec les CONTACT-CLES de l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE concerné, et tous autres MEMBRES ACTIFS pouvant être pertinents.
Compte-rendu d'activité	Annuel : en semaine 4 des mois de janvier	L'ETABLISSEMENT PARTENAIRE devra fournir au CHEF DE FILE le descriptif des actions mises en place et résultats obtenus sur l'année
Rapports légaux mi-parcours et de fin de parcours	Respectivement, **deadline** : janvier 2029 (semaine 4), janvier 2032 (semaine 4)	L'ETABLISSEMENT PARTENAIRE devra participer à la rédaction liée à la construction des rapports légaux à fournir à l'OPERATEUR

Figure 2 : Récapitulatif des documents à retourner au CHEF DE FILE par l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE

Article 7. Modalités et calendrier de la réalisation

Le calendrier prévisionnel de réalisation du projet figure en *Annexe 7* et précise notamment le calendrier prévisionnel de chaque étape du projet. Les dates indiquées en *Annexe 7* définissent la durée de réalisation opérationnelle et financière du projet.

LOGO FACT à insérer ici

Article 8. Signature & Cachet des signataires,

Fait en 2 (deux) exemplaires,

Pour EPLEFPA Toulouse - Auzeville, CHEF DE FILE	Pour NOM PARTENAIRE, ETABLISSEMENT PARTENAIRE
Nom : Aurore LOUIS	Nom : Nom Prenom
Qualité : Directrice	Qualité : Nom Prenom
Date :	Date :
Signature	Signature

BROUILLON

LOGO FACT à insérer ici

Ci-dessous est présenté uniquement l'annexe 3 de la Convention de Reversement précisant les justificatifs financiers.

ANNEXE 3 : JUSTIFICATIFS FINANCIERS ET NOMENCLATURE

Catégorie de dépense	Justificatif financier	Nomenclature pour le rendu des justificatifs au CHEF DE FILE
Matériel (équipement à plus de 4000€)	- **Facture + Devis** - Inauguration du matériel en interne (s'appuyer sur les séminaires internes et les COSTRA) - Justificatif comptable d'amortissement (le cas échéant)	
Matériel (équipement à moins de 4000€)	- **Facture + Devis**	
Dépenses de **personnel recruté** dans le cadre de FACT	- **Contrat ou lettre de mission** (à renouveler si évolution contrat) - **Feuille de temps (modèle FACT)** ssi personnel à temps partiel - Entretiens annuels avec l'employeur et la DOP	
Dépenses de **personnel permanent** de l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE	- **Feuille de temps (modèle FACT)** - Avenant aux lettres de missions précisant que du temps sera consacré à FACT (à renouveler tous les ans) - **Document attestant du coût horaire**	
Frais de missions	- **Note de frais certifiée par Expert-Comptable**	
Prestation	- **Facture + Contrat ou Devis** - Note précisant l'intérêt de cette prestation pour FACT	
Frais généraux	- **Le forfait appliqué** - **Attestation de l'agent - comptable avec le montant correspondant**	

BROUILLON

LOGO FACT à insérer ici

Catégorie de cofinancement	Justificatif	Nomenclature pour le rendu des justificatifs au CHEF DE FILE
Fonds propres d'un ETABLISSEMENT PARTENAIRE	**Attestation comptable de l'affectation des fonds au projet**	
Cofinancement d'un partenaire privé ou public extérieur au consortium	- **Convention ou autre document du partenaire attestant de l'affectation du versement au projet** - **Relevé de compte**	
Apport en matériel	- **Convention ou document attestant de la mise à disposition du matériel par la structure tierce** - **Attestation de la valorisation pour justifier du montant**	

BROUILLON

ANNEXE 8 : REGLES COMMUNES DE COPROPRIETE

6.3.2 Résultats communs brevetables

A défaut de dispositions déjà convenues entre les PARTIES copropriétaires, les modalités suivantes s'appliqueront :

6.3.2.1 Gestion et procédure

Les PARTIES copropriétaires des RESULTATS COMMUNS décideront si ces derniers doivent faire l'objet de demandes de brevet déposées en leurs noms conjoints, et désigneront parmi elles celle qui sera chargée d'effectuer les procédures de dépôt, d'extension et de maintien en vigueur de tels Brevets Nouveaux aux noms conjoints des PARTIES copropriétaires. Elles pourront aussi décider de désigner un tiers mandataire pour effectuer ces formalités.

Sauf si les PARTIES copropriétaires concernées en conviennent différemment au cas par cas, l'organisme gestionnaire sera la PARTIE ou son mandataire, dont les inventeurs totalisent la quote-part de propriété la plus importante, sous réserve des dispositions légales applicables, Chaque PARTIE fera son affaire de la rémunération de ses inventeurs selon la législation en vigueur qui lui est applicable, sauf accord contraire.

Une des PARTIES copropriétaires est désignée maître d'œuvre de la valorisation des RESULTATS COMMUNS. Si cette PARTIE est actionnaire d'une Société d'Accélération du Transfert de Technologies (SATT), elle peut lui confier ses opérations de valorisation, dans le respect des accords passés avec elle. Si la PARTIE désignée maître d'œuvre de la valorisation n'est pas actionnaire d'une Société d'Accélération du Transfert de Technologies (SATT), elle valorise les RESULTATS issus du PROJET via la structure de son choix. Les frais de propriété intellectuelle seront pris en charge, sauf si les PARTIES copropriétaires concernées en conviennent différemment au cas par cas dans le Règlement de Copropriété, par la structure qui valorise le brevet, ou par la PARTIE qui l'exploite.

Commenté [p17]: Ajout C.CLENET : par le mandataire unique désigné

Les PARTIES copropriétaires des RESULTATS COMMUNS donnant lieu à des brevets nouveaux intéressent leurs inventeurs et créateurs conformément au code de la propriété intellectuelle.

Chaque PARTIE qui souhaite utiliser les RESULTATS COMMUNS appartenant à une ou d'autres PARTIES copropriétaires peut formuler une demande aux PARTIES copropriétaires afin d'obtenir une licence d'utilisation à des fins de recherche interne exclusivement.

Commenté [p18]: Ajout C.CLENET : pourquoi uniquement ce cas ? Cela n'a d'ailleurs rien à faire ici. Ce n'est pas lié aux brevets. Cela a sa place dans les article d'exploitation de l'accord.

6.3.2.2 Renonciation

Si l'une des PARTIES copropriétaires de RESULTATS COMMUNS renonce à déposer ou, après avoir été partie à des dépôts de brevets nouveaux renonce à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs brevets nouveaux dans un ou plusieurs pays, elle devra en informer les autres PARTIES copropriétaires en temps opportun pour que celles-ci déposent en leurs seuls noms et poursuivent la procédure de délivrance, d'extension ou de maintien en vigueur à leurs seuls frais et profits. La PARTIE qui s'est désistée s'engage à signer ou

à faire signer toutes pièces nécessaires pour permettre aux autres PARTIES de devenir seuls copropriétaires du ou des brevets nouveaux en cause dans le ou les pays concernés.

Une PARTIE copropriétaire sera réputée avoir renoncé au dépôt, à la poursuite de la procédure de délivrance, d'extension ou de maintien en vigueur d'un brevet nouveau, en cas d'absence de réponse dans les soixante (60) jours calendaires après la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la ou les autres PARTIE(S) copropriétaire(s) lui demandant de faire connaître sa décision sur ce point, sauf délai supplémentaire convenu entre les PARTIES concernées.

Dans le cas où une PARTIE copropriétaire renoncerait dans certains pays à la poursuite de la procédure et/ou au maintien en vigueur d'un brevet nouveau, elle resterait engagée au titre du règlement de copropriété pour les autres brevets nouveaux bénéficiant de la même date de priorité.

Toutefois, elle ne pourra prétendre à aucune compensation au titre de l'exploitation par les autres PARTIES copropriétaires pour les pays pour lesquels elle a abandonné la procédure.

6.3.3. Résultats communs relevant du droit d'auteur y compris les logiciels

Dans l'hypothèse où les RESULTATS COMMUNS sont des logiciels ou constituent des œuvres collectives au sens du code de la propriété intellectuelle, les PARTIES employeurs des créateurs personnes physiques de ces RESULTATS COMMUNS en sont copropriétaires à parts égales dans les conditions définies à l'article 6.3.1 du présent ACCORD.

Un règlement de copropriété entre les indivisaires définira les droits détenus par les PARTIES copropriétaires concernées notamment au regard de la spécificité des RESULTATS COMMUNS obtenus et des conditions d'accès et d'utilisation qu'elles souhaitent se réserver en respectant les conditions définies à l'article 6.3.1 du présent ACCORD.

En particulier l'accès aux codes sources sera défini dans ce règlement de copropriété.

ANNEXE 9 : UTILISATION/EXPLOITATION DES RESULTATS AUTRES QUE POUR LES APPLICATIONS PEDAGOGIQUES

7.3.1. CONNAISSANCES ANTERIEURES

7.3.1.1. Aux fins d'exécution du Projet

Pour la durée du PROJET, les PARTIES concèdent sans contrepartie financière un droit non-exclusif, non-cessible et sans droit de sous-licence d'utilisation de leurs CONNAISSANCES ANTERIEURES aux autres PARTIES, sur demande écrite de celles-ci, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour exécuter leur PART DU PROJET et uniquement pour la durée du PROJET PARTICULIER concerné.

7.3.1.2. Aux fins d'exploitation des Résultats

Pendant la durée du PROJET et les 6 mois après son terme, chaque PARTIE détentrice s'engage à concéder aux autres PARTIES, sous réserve des droits des tiers, par acte séparé et sur demande écrite, une licence sur ses CONNAISSANCES ANTERIEURES, lorsque celles-ci sont nécessaires à l'exploitation, par la PARTIE qui en fait la demande, de ses RESULTATS PROPRES ou des RESULTATS COMMUNS sur lesquels elle a obtenu des droits d'exploitation au titre du PROJET, exploitation que la PARTIE demandeuse peut éventuellement concédés à des tiers.

La PARTIE détentrice s'engage à concéder lesdites licences à des conditions commerciales normales pour le secteur d'application considéré.

Ces droits seront non-exclusifs, non-cessibles et avec droit de sous-licence pour les licenciés de la PARTIE demandeuse, sauf accord contraire de la PARTIE détentrice.

A l'issue du délai de 6 mois visé ci-dessus l'engagement susvisé prendra fin et la PARTIE propriétaire des CONNAISSANCES ANTERIEURES non licenciées selon le présent article se retrouvera libre de les exploiter et/ou de les faire exploiter notamment via une licence exclusive.

7.3.2. RESULTATS

Chaque PARTIE est libre d'exploiter ou de faire exploiter ses RESULTATS PROPRES sous réserve des droits des autres PARTIES prévus à l'article 7.3.2.2 ci-après.

Les PARTIES s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées, notamment à l'égard de leurs employés et/ou de leurs sous-traitants éventuels, leur permettant d'accorder aux autres PARTIES des droits d'usage et d'exploitation sur les RESULTATS PROPRES ou RESULTATS COMMUNS, dans les conditions prévues ci-après.

Lorsque la valorisation d'un RESULTAT COMMUN obtenu par plusieurs PARTIES n'est pas définie par un engagement antérieur pouvant s'appliquer (tel que contrat cadre, convention d'UMR, etc.), cette valorisation commune obéira par défaut aux conditions suivantes :

7.3.2.1. Utilisation – exploitation des résultats communs par les parties copropriétaires en dehors des applications pédagogiques

Avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale, les PARTIES copropriétaires de RESULTATS COMMUNS et/ou brevets nouveaux en copropriété préciseront leurs modalités d'exploitation dans le cadre d'un accord de copropriété et d'exploitation, ou dans l'hypothèse de brevets nouveaux ou de logiciels, dans le cadre du règlement de copropriété mentionné à l'Article 6.3.1 ci-dessus et dans le respect des principes définis à l'article 7.3.2.2.2.

En cas d'exploitation effective par une PARTIE et/ou ses AFFILIES, celle-ci donnera lieu à une compensation financière, forfaitaire ou proportionnelle, qui sera équitable eu égard aux contributions respectives des autres PARTIES copropriétaires.

L'accord de toutes les PARTIES copropriétaires est nécessaire en cas d'exploitation exclusive, sauf disposition contraire prévue dans le règlement de copropriété ou l'accord de valorisation.

Pour les RESULTATS COMMUNS consistant en des logiciels, l'accord préalable des autres PARTIES copropriétaires est nécessaire dans le cas où l'exploitation envisagée entraine la diffusion des codes sources.

7.3.2.2. Utilisation – exploitation de résultats propres et/ou communs par les parties non copropriétaires en dehors des applications pédagogiques

Sauf accord différend entre les PARTIES concernées, les droits prévus au présent article seront non-exclusifs et non-cessibles et sans droit de sous-licence.

7.3.2.2.1 Aux fins d'exécution du PROJET

Pour la durée du PROJET, les PARTIES concèdent un droit d'utilisation de leurs RESULTATS aux autres PARTIES sur demande écrite de celles-ci lorsqu'ils leur sont nécessaires pour exécuter leur PART DU PROJET. Cette concession se fait sans contrepartie financière.

7.3.2.2.2 Aux fins d'exploitation des RESULTATS

Chaque PARTIE s'engage, sous réserve des droits des tiers, à concéder aux autres PARTIES et/ou à leurs AFFILIES, une licence non exclusive d'exploitation de ses RESULTATS PROPRES ou COMMUNS, lorsque ceux-ci sont nécessaires à l'exploitation, des RESULTATS PROPRES ou COMMUNS de la PARTIE ou l'AFFILIE qui en fait la demande, si cela ne porte pas atteinte à une valorisation desdits RESULTATS, y compris par des tiers licenciés.

A cette fin, pendant la durée du PROJET et les 6 mois après son terme, chaque PARTIE détentrice s'engage sur demande écrite à concéder par acte séparé aux autres PARTIES une telle licence à des conditions justes et raisonnables. Cette licence devra être conclue avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale.

Il est entendu que les licences d'exploitation concédées dans le cadre du présent article seront non-cessibles et n'incluront pas le droit de sous licencier, sauf accord exprès de la PARTIE propriétaire ou copropriétaire.

Toutefois, les PARTIES qui ne peuvent pas exercer d'activité commerciale directe en raison de leur statut ou de leur mission, bénéficieront, sur demande, du droit de sous licencier les droits ainsi concédés, sous réserve de l'accord de la PARTIE propriétaire ou copropriétaire sur l'objet de la sous-licence et du tiers bénéficiaire. Ladite PARTIE détentrice pourra s'y opposer si elle justifie d'intérêts légitimes.

A l'issue du délai de 6 mois visé ci-dessus l'engagement susvisé prendra fin et la PARTIE propriétaire ou copropriétaire des RESULTATS PROPRES non licenciés selon le présent article se retrouvera libre de les exploiter et/ou de les faire exploiter via une licence exclusive.

BROUILLON

ANNEXE 10 : LISTE DES CONNAISSANCES ANTERIEURES

Nature des connaissances	Intitulé	Description complémentaire	Restriction d'utilisation	Nom du propriétaire ou références du projet l'ayant généré
Podcast, fiches ressources, scénarii pédagogiques, grilles de critères ou d'entretiens…	Livrables des projets COortAgro et OnenAgro	Livrables pouvant servir d'exemples pour le travail d'accompagnement de l'approche par compétences		Institut Agro
Podcast, plateforme de formation, fiches ressources méthodologiques…	Livrables du projet Agrovertir	Livrables pouvant servir d'exemples pour le travail d'accompagnement de l'approche par compétences		Institut Agro et INP Toulouse

BROUILLON

LOGO FACT à insérer ici

ANNEXE 11 : CALENDRIER

Comment intégrer ce GANTT ?

BROUILLON